

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance IX
3 Situation en République d'Ouganda
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan
6 Procès — Salle d'audience n° 3
7 Jeudi 2 novembre 2017
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 34*)
9 M^{me} L'HUISSIER : [09:34:23] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
13 TÉMOIN : UGA-OTP-P-0231 (*sous serment*)
14 (*Le témoin s'exprimera en acholi*)
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:57] Bonjour à tous.
16 Monsieur le greffier, veuillez citer l'affaire.
17 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:35:09] Bonjour, Monsieur le Président.
18 Bonjour, Messieurs les juges.
19 Situation en République d'Ouganda, affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen*,
20 référence de l'affaire ICC-02/04-01/15.
21 Nous sommes en audience publique.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:24] Bien. Les
23 présentations, s'il vous plaît.
24 Monsieur Black.
25 M. BLACK (interprétation) : [09:35:27] Colin Black, Beti Hohler, Benjamin Gumpert,
26 Julian Elderfield, Yulia Nuzban, Pubudu Sachithanandan, Paul Bradfield, Milena
27 Bruns, Agnese Valenti, Ramu Bittaye et Ayodele Akenroye.
28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:54] Merci.

- 1 Maître Cox maintenant, pour la première équipe des représentants des victimes.
- 2 M^e COX (interprétation) : [09:35:59] M^e Cox et James Mawira.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:03] Maintenant, Maître
- 4 Narantsetseg.
- 5 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [09:36:05] Je suis seul aujourd'hui, Orchlon
- 6 Narantsetseg.
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:09] Seul, mais vous êtes
- 8 toujours Orchlon Narantsetseg.
- 9 Maintenant, la Défense, s'il vous plaît.
- 10 M. OBHOF (interprétation) : [09:36:15] Nous avons M^e Ayena, M^e Taku,
- 11 M^e Bridgman, notre client, M. Dominic Ongwen, et moi-même, M^e Obhof. Nous
- 12 sommes tous dans le prétoire.
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:28] Et le conseil de la
- 14 règle 74, Maître Pues.
- 15 M^e PUES (interprétation) : [09:36:33] Bonjour à tous. Je puis M^e Pues, conseiller du
- 16 témoin.
- 17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:40] Et nous souhaitons à
- 18 nouveau bonjour à M. le témoin. Bonjour.
- 19 Et je vais maintenant donner la parole à la Défense, et j'imagine que c'est M. Obhof...
- 20 Ah, vous avez tout à fait raison, Maître Obhof, ce n'est à vous d'avoir la parole, en
- 21 effet, il faut d'abord que je donne la parole à M^e Narantsetseg.
- 22 Écoutez, Maître Narantsetseg, j'ai essayé, c'est tout ce qu'on peut dire.
- 23 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [09:37:09] En effet. Et merci beaucoup,
- 24 Monsieur le Président, et je vais donc prendre la parole.
- 25 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES
- 26 PAR M. NARANTSETSEG (interprétation) : [09:37:16]
- 27 Q. [09:37:17] Bonjour, Monsieur le témoin. Nous nous sommes déjà rencontrés, et la
- 28 Chambre m'a autorisé à vous poser des questions au nom des victimes que nous

1 représentons en l'espèce. Donc, mes questions poseront... porteront principalement
2 sur votre séjour en brousse et les difficultés de ce séjour, parce que vous avez vécu
3 les mêmes choses qu'un grand nombre de victimes que nous représentons.

4 Alors, j'ai une question à vous poser : pourriez-vous, tout d'abord, nous parler de
5 votre vie avant d'être enlevé ? Comment était votre enfance, comment s'est passée
6 votre enfance ?

7 R. [09:38:03] Eh bien, je tiens tout d'abord à remercier tout le monde, ici, et remercier
8 la personne qui me pose cette question, parce qu'avant l'enlèvement, ma vie était
9 très... se passait très bien, il n'y avait pas de problème, depuis que je suis né,
10 d'ailleurs. (Expurgée)

11 (Expurgée) Alors, après sa mort, nous avons
12 quitté la ville de Kitgum pour revenir dans notre village natal à Gulu, mais avant
13 que le district de Néo soit créé... que le nouveau district soit créé (*se reprend*
14 *l'interprète*). Donc, j'ai pratiquement passé toute mon enfance à Gulu jusqu'à mon
15 enlèvement. J'avais aucun problème, tout allait bien, ça marchait bien à l'école. Ça,
16 c'était ma vie avant mon enlèvement.

17 Q. [09:39:40] Je suis désolé que vous ayez dû vivre cela. Mais dites-moi, avant votre
18 enlèvement, parce que vous étiez enfant, que vouliez-vous devenir, quelles étaient
19 vos ambitions ?

20 R. [09:39:56] Moi, je voulais devenir médecin. Quand j'étais encore à l'école, je
21 voulais vraiment devenir médecin.

22 Q. [09:40:27] Merci.

23 Maintenant, parlons de votre enlèvement. Lorsqu'on vous a enlevé, qu'avez-vous
24 ressenti ? Pouvez-vous nous décrire tout ce qui vous a traversé l'esprit, à ce
25 moment-là ?

26 R. [09:40:43] J'avais entendu parler de l'ARS et je savais qu'ils enlevaient des enfants.
27 Alors, le jour où ils sont arrivés, j'étais dans la maison avec mon grand-père,
28 quelqu'un a frappé à la porte, mon père croyait que c'était une de nos connaissances,

1 donc, il a ouvert la porte, et les gens sont rentrés dans la maison. Moi, je dormais.
2 Mais ils sont arrivés, ils ont tiré sur mes draps pour me réveiller, alors je me suis
3 levé. Ils m'ont fait sortir de la maison, ils m'ont emmené, et je me sentais
4 affreusement mal, parce que j'avais juste l'âge et la taille des enfants habituellement
5 enlevés par l'ARS.

6 Q. [09:41:44] Vous dites que vous étiez avec votre grand-père, alors, lui est-il arrivé
7 quelque chose, ce jour-là ? Est-il arrivé quoi que ce soit à d'autres membres de votre
8 famille, le jour où vous avez été enlevé ?

9 R. [09:42:07] Non. À ce moment-là, il ne leur est... rien de mal... il ne leur est pas
10 arrivé quoi que ce soit. Bon, ils se sont fait piller leurs vivres. Non seulement ils
11 m'ont enlevé, mais ils ont aussi pris tous les vivres, mais ils n'ont passé personne à
12 tabac.

13 Q. [09:42:28] Merci.

14 Et en quoi cet événement a-t-il changé votre vie ?

15 R. [09:42:36] Quand j'ai été enlevé et emmené en brousse, tout a changé dans ma vie,
16 enfin, un grand nombre de choses, en tout cas. Maintenant, je suis rentré chez moi, je
17 vois les gens avec qui j'ai grandi et où ils en sont arrivés, et quand je vois où je suis,
18 moi, par rapport à eux, je vois bien que les choses ne vont pas si bien dans ma propre
19 vie.

20 Q. [09:43:22] Passons à autre chose maintenant, un peu différent.

21 Quelle était votre vie de tous les jours dans la brousse ? Est-ce que vous aviez faim,
22 est-ce que vous aviez soif, est-ce que vous étiez mal nourri ?

23 R. [09:43:47] Merci de cette question.

24 Je me souviens que, de 1994 à 1995, en janvier et février, quand on a quitté
25 l'Ouganda pour aller au Soudan, on a rencontré plusieurs groupes et on s'est
26 déplacés, d'ailleurs, avec un grand nombre de personnes. Donc, les déplacements
27 étaient un problème, déjà, le Soudan est quand même fort loin de l'Ouganda, en
28 plus, on marchait pieds nus, et on a... on a marché jusqu'au Soudan, quand même,

1 hein. Mais le problème, c'est que ceux qui n'arrivaient pas à suivre ont perdu la vie.
2 C'est ce que j'ai vu. Alors, quand on est arrivés au Soudan, on est arrivés à un
3 endroit qui s'appelait Luhudu (*phon.*), et les nouvelles recrues sont... ont été
4 envoyées au centre de formation. Au centre de formation, on était assez nombreux, il
5 y avait des jeunes et des plus vieux. Alors, lors de la formation, on n'avait rien à
6 manger. En plus, le camp a été frappé d'une épidémie de choléra, donc, à nouveau,
7 un grand nombre de personnes sont morts de choléra... mortes de choléra et d'autres
8 sont morts... et en plus, ils avaient... tout le monde avait faim.

9 La formation a duré neuf mois, mais à cause de la pénurie de vivres, à cause du
10 choléra, un des commandants est venu au camp, c'était Buk, et quand il est arrivé, il
11 a vu la situation très misérable des gens : les gens mouraient, ils avaient très faim, ils
12 avaient très froid, il pleuvait énormément à cette époque-là dans cet endroit. Donc,
13 quand il est venu rendre compte à Kony, il a dit : « Il faut arrêter cette formation
14 parce qu'ils meurent comme des mouches. » Alors, Kony a donné ordre que l'on
15 arrête la formation et on a pu retrouver le grand groupe. Mais malheureusement,
16 même lorsque nous étions avec le plus grand groupe, on avait toujours faim. Bon, le
17 problème de... du choléra était à peu près résolu, mais on... les vivres manquaient.
18 Ça, c'est ce dont je me souviens.

19 Q. [09:46:57] Alors, lorsque vous étiez en brousse, est-ce que vous étiez souvent
20 malade ?

21 R. [09:47:02] Je viens de vous parler de la formation que j'ai suivie. Alors, au cours de
22 la formation, moi aussi, j'ai attrapé cette maladie dont j'ai parlé, mais fort
23 heureusement, grâce à Dieu, j'ai survécu. On utilisait des plantes locales, alors, moi
24 aussi, j'ai pris ces plantes locales et, fort heureusement, eh bien, ça m'a fait du bien et
25 j'ai survécu au choléra.

26 Q. [09:47:49] Merci.

27 Vous nous avez dit hier aussi que, à un moment, vous avez reçu une balle, vous avez
28 été blessé par balle ; alors, pourriez-vous nous dire ce qu'il en est ?

1 M. OBHOF (interprétation) : [09:48:01] Non, désolé, je considère que cette question
2 n'est pas autorisée pour les victimes, puisque cela n'a pas grand-chose à voir avec le
3 sort des victimes.

4 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [09:48:14] Je ne comprends pas très bien sur
5 quoi se fonde cette objection.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:48:17] Oui, après tout,
7 Maître Obhof, il peut dire quelques chose à propos de la blessure et de la gravité de
8 celle-ci, mais pas trop de détails, quand même, parce que, en effet, cela risque de
9 nécessiter des expurgations ultérieures. Après tout, le témoin est là, profitons-en,
10 laissons-le nous dire quelle est sa version des faits et ce qu'il a vécu en brousse, cela
11 nous aidera peut-être à la manifestation de la vérité.

12 Donc, Maître Narantsetseg, posez-lui des questions, mais pas... assez vagues, quand
13 même. Ne lui demandez pas où c'est arrivé, quand c'est arrivé, mais juste le type de
14 blessure, cela suffira.

15 Répondez, Monsieur le témoin.

16 R. [09:49:10] Je vous remercie à nouveau de votre question.
17 J'ai été blessé lorsque j'étais en brousse, j'ai été blessé à la jambe. Ça, c'est ma
18 première blessure. Et puis ensuite, j'ai eu une blessure à l'abdomen — deuxième
19 blessure, donc. Bon, c'étaient des éraflures, enfin, un peu plus que des éraflures, mais
20 c'étaient, en fait, des fragments de... des shrapnels qui m'ont... qui sont rentrés dans
21 mon corps. Et ensuite, j'ai eu une blessure à la poitrine. Donc, en tout, j'en ai eu trois.

22 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [09:50:16]

23 Q. [09:50:17] Et y a-t-il des séquelles suite à ces blessures, aujourd'hui ?

24 R. [09:50:25] Oui, j'ai des séquelles des deux... de... de deux blessures... en tout cas, de
25 deux sur les trois, parce que, pour ce qui est de la blessure à l'abdomen, j'ai encore
26 un shrapnel qui est dans l'abdomen et qui n'est pas sorti, et puis, dans mon... en ce
27 qui concerne ma blessure à la poitrine, le shrapnel a traversé et quand j'ai des
28 charges lourdes à porter, je... J'ai mal à la poitrine.

1 Q. [09:51:08] Désolé d'entendre ça.

2 Alors, donc, autre question, maintenant : vous avez participé à de nombreux
3 combats dans la brousse, des combats très violents ; est-ce que cela a toujours un
4 impact psychologique sur vous ? Y a-t-il des répercussions sur votre santé ?

5 R. [09:51:30] Non, non, mais depuis que je suis rentré, je n'ai pas de problème avec
6 cela — depuis que je suis rentré chez moi.

7 Q. [09:51:53] Merci.

8 Parlons maintenant de votre vie après votre évasion. Revenons en arrière. Vous vous
9 êtes échappé. Tout d'abord, pourquoi vous êtes-vous échappé et quelles sont les
10 raisons qui vous ont poussé à vous échapper ?

11 M. OBHOF (interprétation) : [09:52:17] Passons à huis clos partiel, s'il vous plaît,
12 pour ces réponses et ces questions.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:52:22] Vous avez raison.
14 Huis clos partiel.

15 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 52) *(Reclassifié en partie en public)*

16 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:52:25] Nous sommes en huis clos partiel,
17 Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:52:33] Répondez, Monsieur
19 le témoin.

20 R. [09:52:43] Merci de la question.

21 Alors, il y a plusieurs circonstances qui expliquent ma fuite. Lorsque nous étions
22 encore au Congo, lorsqu'il y avait les pourparlers de paix au Congo, (Expurgé)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée) Et rien de grave
10 ne s'est passé après cela. Jusqu'au moment où il y a eu un différend grave entre Kony
11 et Vincent Otti, parce que Kony voulait qu'on arrête les négociations de paix et qu'on
12 se déplace en Centrafrique, au parc de Garamba. À ce moment-là, nous y étions à
13 *Garamba Park*. Mais Vincent, lui, ne voulait pas aller en Centrafrique. Il a dit : « On
14 n'est pas venu ici pour aller en Centrafrique, on est venu pour se préparer à
15 combattre le gouvernement ougandais. Donc, il ne faut pas que nous quittions ce
16 parc. » C'est là, donc, où ce conflit a commencé... c'est là que ce conflit a commencé
17 et s'est envenimé, parce que Kony, au départ, n'a pas soulevé d'objection, on s'est
18 rencontrés à plusieurs reprises. (Expurgée)
19 (Expurgée)
20 (Expurgée)
21 (Expurgée)
22 (Expurgée)
23 (Expurgée)
24 (Expurgée)
25 (Expurgée)
26 (Expurgée)
27 (Expurgée)
28 (Expurgée)

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée), Kony est resté au pied de la montagne à 4 kilomètres de la base, parce
- 20 que, avec la... le rendez-vous avec la délégation de Juba était assez loin de Garamba,
- 21 alors, Kony est parti pour aller à Garamba et il a envoyé un message pour dire qu'il
- 22 voulait que nous revenions tous à Garamba. (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (Expurgée)

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:02:05] Très bien. Merci. Je
11 crois que cela nous aide à mieux cerner cet incident.
12 Q. [10:02:11] Pourriez-vous nous dire, maintenant, comment vous avez pris la
13 décision de vous enfuir de la brousse ?
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée) Le QG de Control Altar, qui
17 assurait la sécurité de Kony, était un peu plus loin. On appelait cette équipe
18 « Esquimau ».
19 Kony a envoyé un message disant que tous les officiers devaient le rejoindre. À ce
20 moment-là, j'ai dit à quelqu'un que je ne me sentais pas bien et que je ne voulais pas
21 y aller. (Expurgée)
22 (Expurgée)
23 (Expurgée)
24 (Expurgée)
25 (Expurgée)
26 (Expurgée)
27 (Expurgée)
28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (Expurgée)
20 (Expurgée)
21 (Expurgée)
22 (Expurgée)
23 (Expurgée)
24 (Expurgée)

25 Donc, ce n'est pas la première fois que j'ai vu ce type de meurtre dans la brousse. Je
26 me souviens quand Otti Logony a été... a été tué également, et ceux qui avaient été
27 arrêtés avec lui ont été relâchés plus tard, mais tués ultérieurement. Certaines
28 personnes faisaient partie de la délégation de Juba et lui ont dit de ne pas rentrer à

- 1 Juba. (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:14:05] Très bien. Merci.

7 Je pense que tout cela est très détaillé, en particulier en ce qui concerne comment

8 Vincent Otti a trouvé la mort apparemment. Nous avons entendu d'autres

9 témoignages, mais ce témoignage est celui d'un témoin oculaire ou, plutôt, d'un

10 témoin qui a entendu parler de cet incident.

11 Monsieur Narantsetseg, je pense que cela répond à vos questions, je suppose que

12 vous n'en avez plus.

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 *(Passage en audience publique à 10 h 14)*

18 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:14:48] Nous sommes en audience publique,

19 Monsieur le Président.

20 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [10:14:52]

21 Q. [10:14:52] Merci d'avoir répondu à mes questions, Monsieur le témoin. Il me reste

22 encore quelques questions à vous poser.

23 Monsieur, après avoir repris votre vie normale, une vie civile, avez-vous pu

24 retrouver votre famille ?

25 R. [10:15:12] Lorsque je suis rentré à la maison, j'ai retrouvé ceux qui y étaient restés,

26 nous nous sommes réunis. Et, à ce jour, nous sommes encore ensemble.

27 Q. [10:15:23] Donc, vous avez pu vous réinsérer dans votre communauté, n'est-ce

28 pas ?

1 R. [10:15:31] Lorsque je suis rentré dans la communauté, eh bien, je me suis, en effet,
2 réinséré. Alors, jusqu'à ce jour, je n'ai pas rencontré de gros problèmes.
3 Alors, de temps en temps, les gens se comportent différemment. Ils parlent dans
4 mon dos, ils disent des choses méchantes à mon sujet, mais, bon, cela fait partie de la
5 nature humaine.

6 Q. [10:16:07] Est-ce que vous avez pu poursuivre l'école ?

7 R. [10:16:15] Lorsque je suis rentré, je n'ai pas eu l'occasion de retourner à l'école.
8 (Expurgée) j'ai fait une demande pour poursuivre mes
9 études, mais, à ce jour, je n'ai toujours pas reçu de réponse.

10 Q. [10:16:36] Très bien.

11 Mes dernières questions, maintenant, Monsieur le témoin.

12 Vous nous avez dit que vous souhaitiez devenir médecin. Au regard de la situation
13 actuelle, pensez-vous être en mesure de réaliser ce rêve ?

14 R. [10:17:01] J'aspire toujours à devenir docteur.

15 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [10:17:13] Merci beaucoup, Monsieur le
16 témoin.

17 Monsieur le Président, cela met un terme à mes questions.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:17:20] Merci, Monsieur
19 Narantsetseg.

20 Maintenant, avec un peu de retard, je passe la parole à M^e Obhof.

21 Je crois que M^e Cox ne souhaite pas prendre la parole. Non. Très bien. Sinon, il se
22 serait manifesté, il aurait levé la main ou il se serait levé.

23 Maître Obhof, allez-y.

24 M. OBHOF (interprétation) : [10:17:51] Merci, Monsieur le Président, Messieurs les
25 juges.

26 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

27 PAR M. OBHOF (interprétation) : [10:17:53]

28 Q. [10:17:54] Bonjour, Monsieur le témoin.

1 R. [10:18:02] Bonjour.

2 Q. [10:18:03] Je m'excuse de ne pas avoir pu vous voir lors de la session qui avait été
3 organisée, j'étais coincé à Amsterdam ce jour-là, et je m'en excuse.

4 Monsieur le témoin, au cours des volets d'audience qui vont suivre, je vais aborder
5 un certain nombre de choses qui se sont produites lorsque vous étiez au sein de
6 l'ARS. Je vais essayer de bien situer cela dans le temps, mais je ne vous fournirai pas
7 de date et d'année très spécifiques.

8 Aux fins du compte rendu, je tiens à préciser, afin d'aider les juges, eh bien, que la
9 chronologie est la suivante :

10 Monsieur le témoin, quand est-ce que la saison sèche a lieu, dans le Nord de
11 l'Ouganda ?

12 R. [10:19:06] Dans le Nord de l'Ouganda, la saison sèche commence au mois de
13 janvier et dure jusqu'au mois de mars.

14 Q. [10:19:23] Et, en général, au début de la saison sèche, les gens font brûler les
15 herbes, n'est-ce pas ?

16 R. [10:19:33] Oui.

17 Q. [10:19:35] Et pendant... Et la saison des pluies vient après la saison sèche, n'est-ce
18 pas, Monsieur le témoin ?

19 R. [10:19:48] Oui, c'est exact.

20 Q. [10:19:52] Et combien de temps est-ce qu'elle dure, cette saison des pluies ?

21 R. [10:20:09] La saison des pluies, donc, il y a de fortes précipitations, début avril
22 jusque début mai, et ensuite, les précipitations diminuent. Et au mois d'août, il y a
23 encore de fortes précipitations pendant tout le mois. Ensuite, d'octobre jusqu'à
24 la mi-novembre, il y a également de fortes précipitations.

25 Q. [10:20:47] Très bien. J'ai été sur le terrain et j'ai pu voir de mes propres yeux ces
26 fortes précipitations. Merci, Monsieur le témoin.

27 Est-il exact de dire que la saison des mangues débute fin avril et dure jusqu'à début
28 juin ?

1 R. [10:21:12] Oui, c'est exact.

2 Q. [10:21:24] Merci, Monsieur le témoin.

3 M. OBHOF (interprétation) : [10:21:27] Monsieur le Président, je souhaiterais poser
4 deux brèves questions à huis clos partiel, si vous le permettez.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:21:33] Passons à huis clos
6 partiel.

7 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 21)*

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 *(Passage en audience publique à 10 h 24)*

4 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:24:18] Nous sommes en audience publique,
5 Monsieur le Président.

6 M. OBHOF (interprétation) : [10:24:22]

7 Q. [10:24:23] Monsieur le témoin, lorsque vous avez été enlevé, est-ce que... est-ce
8 que quiconque a consigné par écrit le lieu où vous avez été enlevé ?

9 R. [10:24:39] Lorsqu'on m'a enlevé, personne n'a pris de notes ou n'a écrit quoi que ce
10 soit.

11 Q. [10:24:54] Et au sein de l'ARS, est-ce qu'on savait où se trouvait votre maison ?

12 R. [10:25:11] Oui, les gens savaient où j'habitais.

13 Q. [10:25:22] Après votre enlèvement, est-ce que des rituels ont été accomplis sur
14 vous, personnellement ?

15 R. [10:25:34] Vous... Vous... Qu'est-ce que vous voulez dire : quand j'étais... quand je
16 suis rentré chez moi ou quand... lorsque j'ai... je n'étais pas chez moi ?

17 Q. [10:25:51] Je vais être plus clair, Monsieur le témoin.
18 Juste après votre enlèvement, lorsque vous étiez encore jeune, est-ce que des
19 membres de l'ARS vous ont béni ou ont accompli quelque rituel que ce soit sur votre
20 personne ?

21 R. [10:26:11] Lorsque j'étais dans la brousse, certains rites ont été accomplis.

22 Q. [10:26:22] De... De quel type de rite ou de rituel s'agissait-il ?

23 R. [10:26:31] Juste après mon arrivée, on m'a enduit de beurre de karité. Ils ont
24 également enduit de la terre rouge qu'on utilisait pour se camoufler. Et ils ont
25 mélangé de la terre avec du beurre de karité, ils m'ont demandé de boire cette
26 décoction.

27 Q. [10:27:11] Et lorsque ces rituels étaient réalisés, est-ce qu'on vous a expliqué
28 pourquoi ils l'étaient ?

1 R. [10:27:23] On m'a dit que ces rites visaient à me purifier, afin de faire disparaître
2 toutes les mauvaises choses qui m'habitaient afin que je puisse devenir membre de
3 l'ARS.

4 Q. [10:27:50] Monsieur le témoin, que pensez-vous de ces rites ou quelle était votre
5 opinion, à l'époque, lorsque vous avez été enlevé et que vous étiez encore jeune ?
6 Est-ce que vous pensiez que cela allait vous purifier ?

7 R. [10:28:24] J'étais encore très jeune, à l'époque. Pour moi, c'était quelque chose de
8 bien. C'est ainsi que je percevais les choses.

9 Q. [10:28:36] Donc, lorsque... lors... lors de votre passage au sein de l'ARS, est-ce que
10 ces rites ont continué à être réalisés pour toutes les personnes qui se faisaient
11 enlever ?

12 R. [10:28:51] Oui, la plupart des personnes enlevées étaient initiées grâce à ce type de
13 rites.

14 Q. [10:29:06] Donc, juste après votre enlèvement par l'ARS, est-ce que... est-ce qu'on
15 vous a expliqué quelles étaient les règles en vigueur au sein de l'ARS ?

16 R. [10:29:23] Oui.

17 Q. [10:29:34] Pourriez-vous nous expliquer certaines de ces règles, Monsieur le
18 témoin ?

19 R. [10:29:40] Oui, je peux vous les expliquer.

20 Lorsque nous sommes arrivés dans la brousse, l'initiation a été effectuée. Ensuite, je
21 suis devenu soldat, on m'a remis une arme et on m'a donné quelques consignes.
22 Nous étions armés ; par conséquent, il y avait des règles qui s'appliquaient pour
23 toutes les personnes qui portaient des armes. Tout d'abord, lorsque vous êtes armé,
24 vous ne devez pas viser votre... vos collègues, il ne faut pas ouvrir la... la... la sécurité
25 de l'arme lorsque vous dirigez l'arme vers un collègue. Ça, c'était la règle n° 1.

26 Deuxième règle, pour ceux qui étaient dans la brousse, à l'époque, eh bien, on se
27 battait pour renverser le gouvernement ougandais. Le gouvernement de l'Ouganda
28 ou les forces gouvernementales sont très nombreuses. Et parmi ces forces, il y avait

1 des civils. Donc, l'arme que l'on portait était censée être utilisée pour tuer des gens, y
2 compris des civils. Donc, on doit utiliser son arme, à moins qu'une autre règle ne le...
3 ne préconise autrement. Et la règle, c'est qu'on ne doit jamais pointer son arme vers
4 un collègue ni vers un civil (*phon.*).

5 Q. [10:31:45] Merci.

6 Vous a-t-on averti de ce qui vous attendait si vous essayiez de vous échapper ?

7 R. [10:31:59] Oui, oui, on me l'a dit.

8 Q. [10:32:14] Alors, qu'est-ce qui vous attendait si vous essayiez de vous échapper,
9 d'après ce qu'on vous a dit ?

10 R. [10:32:21] Quand on essaie de s'enfuir et qu'on est rattrapé, eh bien, on est mis à
11 mort. C'est ce qu'on nous disait.

12 Q. [10:32:39] Et si quelqu'un s'enfuyait et n'était pas rattrapé, vous a-t-on dit ce à
13 quoi il pouvait s'attendre ?

14 R. [10:32:56] Si quelqu'un s'échappe, réussit à s'échapper et n'est pas repris, eh bien,
15 on va dans sa région natale et on tue tout le monde là-bas. Et on laisse un message,
16 une petite lettre pour dire « on a tué tout le monde parce que Untel ou Untel s'est
17 échappé. »

18 Q. [10:33:22] Et pourriez-vous nous donner le nom d'un village ou d'un lieu-dit où
19 ce type de punition collective a eu lieu ?

20 M. OBHOF (interprétation) : [10:33:50] J'aimerais passer à huis clos partiel, s'il vous
21 plaît, pendant... pour deux ou trois questions, ça suffira.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:33:57] Mais nous n'avons
23 pas eu la réponse.

24 M. OBHOF (interprétation) : [10:34:00] Il a dit qu'il sait, mais qu'il y a très
25 certainement quelque chose qui a à voir avec la règle 74.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:34:10] Écoutez, je m'en
27 tiens à votre évaluation de la situation, vous devez savoir ce que vous faites.

28 Passons à huis clos partiel.

- 1 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 34)*
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 *(Passage en audience publique à 10 h 37)*

5 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:37:29] Nous sommes en audience publique,
6 Monsieur le Président.

7 M. OBHOF (interprétation) : [10:37:34]

8 Q. [10:37:35] Vous souvenez-vous de la première fois où vous avez rencontré notre
9 client, M. Ongwen ?

10 R. [10:37:46] Je me souviens de la première fois que je l'ai rencontré.

11 Q. [10:38:06] Et pouvez-vous nous en dire plus ?

12 R. [10:38:10] J'ai rencontré Dominic Ongwen pour la première fois en 1996. À peu
13 près, je pense... enfin, fin 96, début 97, lorsqu'on était à Jebelen. J'avais quitté Control
14 Altar pour rejoindre sa brigade, la brigade Sinia, enfin, la brigade où il se trouvait.
15 C'est la première fois que je l'ai rencontré et que je suis resté un peu avec lui.

16 Q. [10:39:09] Alors, le représentant des victimes vient de parler avec vous de ce qui
17 s'était passé lorsque vous étiez rentré chez vous, savoir si vous étiez bien traité, mal
18 traité. Bon, vous nous avez dit que, parfois, les gens parlaient un peu dans votre dos,
19 mais, sinon, les choses vont plutôt bien. Mais alors, vous êtes acholi du nord, est-ce
20 que vous pensez que tout le monde est traité comme vous l'avez été lorsqu'ils
21 rentrent chez eux ?

22 R. [10:40:03] Non, non. Le traitement n'est pas le même pour tout le monde.

23 Q. [10:40:16] Et hier, vous avez parlé d'une attaque de Vincent Otti sur Alero, qui est
24 assez proche du village natal de M. Ongwen.

25 Pensez-vous que, lors de cette attaque, où des villageois ont été maltraités, au moins,
26 pensez-vous que cette attaque a... aurait empêché M. Ongwen de pouvoir rentrer
27 chez lui ?

28 R. [10:41:05] Oui, c'est une bonne question. Pour ce qui est de cet incident, à dire

1 vrai, c'est difficile à dire. Quand une opération a lieu dans votre région natale, que
2 vous soyez là ou pas lors de l'attaque, quand vous rentrez chez vous, de toute façon,
3 les gens vous en veulent et n'ont pas... n'ont aucune empathie pour vous. Puis c'est
4 difficile de rentrer chez soi, parce qu'on est hanté par ce genre de chose. Et puis les
5 gens de la famille vous disent : « Mais tu as fait partie de cette attaque, tu y as
6 participé. » Alors, on a peur de rentrer chez soi dans ces cas-là, c'est vrai.

7 Q. [10:42:06] Et les gens de votre région natale ont-ils peur de... peur de... ont-ils peur
8 du *cen* que la personne pourrait ramener avec lui, même si ces personnes n'ont pas
9 attaqué... enfin la personne qui revient n'a pas vraiment attaqué leur région ? Est-ce
10 qu'ils ont quand même... N'ont-ils quand même pas peur que cela leur ramène le
11 *cen* ?

12 R. [10:42:39] Oui, oui. Les parents, la famille, tout le monde en parle. Quand je suis
13 rentré, par exemple, quand on se dispute avec quelqu'un, tout de suite, on... on
14 vous... on vous cite en exemple. Ça m'est arrivé, d'ailleurs, à moi, quand je suis
15 rentré chez moi, mais ça dépend de la personne, aussi, tout le monde est différent.
16 Quand quelqu'un vous dit cela au passage, il faut savoir bien le prendre. Si on réagit
17 mal, ça confirme tout le mal qu'ils pensent de vous. Ça confirme le fait que vous
18 avez, en effet, le *cen* en vous.

19 Q. [10:43:25] Merci, Monsieur le témoin.

20 Lors de votre séjour en brousse, vous a-t-on dit, à un moment ou à un autre, ce que
21 vous ferait l'UPDF si vous vous échappiez et si vous vous rendiez à l'UPDF ?

22 R. [10:43:59] Ben, c'est même seriné à... à tout le monde. Quand on devient un soldat,
23 on vous dit tout de suite que, si on s'échappe et qu'on rentre à la maison, les soldats
24 du gouvernement vont vous capturer, vont vous mettre en prison et ne vont jamais
25 permettre à votre famille de venir vous rendre visite.

26 Q. [10:44:30] Alors, sans parler des circonstances particulières qui ont entouré votre
27 évocation, est-ce que vous avez pensé à tout cela lorsque vous vous êtes échappé ?
28 Est-ce que cela a traversé votre esprit, à un moment ou à un autre ?

1 R. [10:44:54] Oui. Quand je me suis enfui, ça m'a traversé l'esprit. Mais j'avais bien
2 vu qu'il n'y avait pas d'autre issue. Si le gouvernement voulait me tuer, qu'il me tue,
3 il fallait quand même que je rentre chez moi. Parce que l'ARS fonçait dans le mur, si
4 je puis dire. Donc, je me suis décidé : il faut que je rentre chez moi, si c'est la mort
5 qui m'attend aux mains du gouvernement, eh bien, soit.

6 Q. [10:45:50] Lorsque vous étiez à l'ARS... dans l'ARS, est-ce que vous saviez qu'il y
7 avait un programme radio qui s'appelait Laipacho, programme diffusé sur Mega
8 FM ?

9 R. [10:46:09] Oui, j'en ai entendu parler. Quand on était en brousse, vous savez, on
10 ne fait pas de la politique qu'au gouvernement, on fait aussi beaucoup de politique
11 en brousse, et ils nous disaient : « Tout ce que vous entendez à la radio, eh bien, vous
12 entendez un mort, parce que la personne a été tuée et on entend sa voix enregistrée.
13 Ils veulent vous faire croire qu'il est encore vivant, mais non, il est mort, il a été tué,
14 et on entend uniquement sa voix enregistrée, d'outre-tombe.

15 Q. [10:46:59] Et d'après votre... ce que vous avez vécu, d'après ce que vous avez
16 enduré en brousse, vous... pensez-vous que la majorité des éléments de l'ARS
17 croyaient à ce mensonge ?

18 R. [10:47:23] Quand j'étais encore dans la brousse, il fallait bien que je croie que
19 c'était vrai.

20 Q. [10:47:37] Et au sein de l'ARS, est-ce que d'autres éléments vous ont aussi dit
21 qu'ils pensaient que c'était la vérité ?

22 R. [10:48:09] Vous savez, quand on obtient ce type d'information... enfin, puis, après,
23 quand on se repose et qu'on est assis ensemble, on discute entre nous et on... on se
24 parle, et on partage certaines choses. Et c'est vrai que les... la plupart d'entre nous
25 pensaient que c'était vrai.

26 Q. [10:48:31] Alors, Monsieur le témoin, il y a un petit dossier devant vous, avec
27 quelques cavaliers orange. S'il vous plaît, allez regarder l'onglet 14.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:48:47] Je pense que ce

1 témoin va avoir besoin de l'aide de notre huissière.

2 Donc, Madame l'huissière, veuillez, s'il vous plaît, aider le témoin.

3 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

4 Je pense qu'il suffit de... de lui montrer le dossier, lui montrer la bonne page, et
5 après, il pourra se débrouiller, et vous pourrez revenir à votre place, Madame
6 l'huissier.

7 M. OBHOF (interprétation) : [10:49:45] Mais peut-être que M^{me} l'huissier pourrait
8 rester juste une minute, au moins le temps que je pose la première question.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:49:53] Vous avez lu dans
10 mon esprit.

11 M. OBHOF (interprétation) : [10:49:58] Donc, UGA-OTP-0270-0156. Je donne cette
12 cote pour le compte rendu.

13 Et si je peux demander à M^{me} l'huissier de l'aider à se rendre à la dernière page...
14 avant-dernière page, la page qui se termine par « 0162 ».

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:50:31] Vous savez que ce
16 n'est pas si facile pour un témoin quand on n'est pas habitué.

17 M. OBHOF (interprétation) : [10:50:38] Même pour un conseil, c'est pas simple.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:50:42] Si je puis vous
19 donner un exemple... un... un petit conseil, et si vous voulez que le document... et si
20 vous voulez que le témoin regarde une autre page, peut-être serait-il bon, après la
21 pause, de prévoir quelqu'un à côté de lui qui pourra l'aider à trouver les pages. Mais
22 je ne sais pas si vous allez utiliser d'autres documents.

23 M. OBHOF (interprétation) : [10:51:12] Non, on va utiliser le document qui est à
24 l'onglet 20, mais c'est une photo, donc on pourra la montrer à l'écran. Donc, je ne
25 pense pas vraiment qu'on ait besoin d'aide.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:51:25] Donc, on peut
27 poursuivre.

28 Alors, Madame l'huissier, vous pouvez revenir à votre place.

1 (L'huissier d'audience s'exécute)

2 M. OBHOF (interprétation) : [10:51:30]

3 Q. [10:51:30] Donc, vous voyez que, en bas de ce formulaire, il y a une empreinte de
4 pouce, n'est-ce pas ?

5 R. [10:51:46] Oui, c'est ma signature.

6 Q. [10:51:50] À la page qui se termine par « 0161 », question 50, on... vous voyez qu'il
7 y a une question où on vous demande quand vous avez entendu parler de la loi sur
8 l'amnistie. Votre réponse, c'est : « En 2007 ». Vous avez entendu parler de la loi sur
9 l'amnistie en 2007 pour la première fois ou est-ce l'année où vous vous êtes rendu
10 compte que cette loi d'amnistie était réelle et existait bel et bien ?

11 R. [10:52:41] J'ai entendu... J'en ai entendu parler cette année-là.

12 Q. [10:52:57] Ensuite, à la page suivante, questions 54 et 55, lorsqu'on vous demande
13 ce que le gouvernement pourrait faire pour accélérer la mise en œuvre de la loi ou ce
14 qui pourrait être fait pour inciter les rebelles à arrêter les combats et à rendre leurs
15 armes, vous mettez : « Négociation ». Bon, à 54... à la question 54, vous répondez :
16 « Parler, pourparlers ». Et à la... la question 55, vous répondez : « Pourparlers de
17 paix ». Donc, pourquoi pensiez-vous cela ? Et pourquoi n'avez-vous pas plutôt dit
18 que, d'après vous, ces personnes devraient être arrêtées ?

19 R. [10:54:02] J'ai bien compris votre question, mais elle est quand même assez
20 confuse.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:54:08] Elle était surtout
22 extrêmement longue, elle était... c'était de la rhétorique plutôt qu'autre chose. Je
23 pense que vous devriez la reformuler.

24 Mais je pense que la réponse à la question se trouve déjà dans les réponses données
25 en 54 et 55 sur cette page qui se termine par « 0162 ». Moi, je trouve ça assez clair.
26 Mais enfin, si vous voulez vraiment obtenir votre réponse, reformulez.

27 M. OBHOF (interprétation) : [10:54:46] Oui, parce que j'ai des questions qui suivent,
28 donc j'aimerais bien avoir une réponse là.

1 Q. [10:54:50] Alors, Monsieur le témoin, pourquoi avez-vous répondu, à la question
2 55, qu'il fallait avoir des négociations de paix entre le gouvernement et l'ARS ?
3 Pourquoi n'avez-vous pas plutôt écrit « arrêter tout le monde dans la brousse » ?

4 R. [10:55:25] On ne peut pas arrêter les gens en brousse pour qu'ils rentrent chez...
5 pour qu'ils rentrent ensuite chez eux. Puis c'est pas facile de les arrêter en brousse,
6 ils sont armés. C'est difficile d'aller arrêter quelqu'un qui est armé. Même armé
7 d'une flèche, il ne va pas se laisser faire. C'est pour cela que je n'ai pas écrit qu'il
8 fallait capturer ces personnes et les arrêter.

9 Q. [10:55:55] Mais aussi, peut-être, parce que la plupart des éléments de l'ARS
10 n'étaient pas des personnes qui avaient rejoint volontairement les rangs de cette
11 force, mais qui avaient été enlevées de force, comme vous, n'est-ce pas ?

12 R. [10:56:25] À l'époque, je ne sais pas vraiment qui, au sein de l'ARS, était venu
13 volontairement. Je sais que l'essentiel des personnes qui s'y trouvaient avaient été
14 enlevées. On était tous ensemble, et la plupart d'entre nous avaient été enlevés.

15 Q. [10:56:51] Hier, vous avez bien souligné le fait que tous les ordres aux fins
16 d'enlever les gens venaient de Joseph Kony. Mais alors, j'aimerais savoir si on ne
17 pourrait pas aller un peu plus loin ? Êtes-vous d'accord avec moi si je dis que c'était
18 Joseph Kony qui donnait tous les ordres ?

19 R. [10:57:26] Tout venait de... je... tout, dans la brousse, tout qui avait à voir avec une
20 opération, y compris les enlèvements, tout ce qu'on avait... tout ce qu'on allait faire,
21 même lorsqu'il y avait des gens qui allaient mourir, tout venait de Kony. Tous les
22 ordres venaient de Kony. Surtout sur les opérations très difficiles où des gens
23 allaient trouver la mort, c'étaient des ordres qui venaient toujours de Kony. Ils
24 devaient venir de Kony. Et personne ne peut faire quoi que ce soit de son propre
25 chef. Si on fait ce genre de choses, au... au mieux, on... on va être passé à tabac ; au
26 pire, on va être mis à mort.

27 M. OBHOF (interprétation) : [10:58:27] Je regarde l'horloge et je pense que, avant de
28 commencer ma nouvelle série de questions, nous pourrions faire la pause.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:58:36] Bonne idée. Et nous
2 reprendrons à 11 h 30.

3 M^{me} L'HUISSIER : [10:58:45] Veuillez vous lever.

4 *(L'audience est suspendue à 10 h 58)*

5 *(L'audience est reprise en public à 11 h 31)*

6 M^{me} L'HUISSIER : [11:31:25] Veuillez vous lever.

7 Veuillez vous asseoir.

8 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:32:32] Maître Obhof, vous
10 avez toujours la parole.

11 M. OBHOF (interprétation) : [11:32:37] Merci, Monsieur le Président.

12 Q. [11:32:42] Monsieur le témoin, bonjour, j'espère vous avez pu vous reposer et
13 boire du thé lors de cette pause.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:32:56] Vous êtes sûr qu'il a
15 bu du thé et pas du café ?

16 M. OBHOF (interprétation) : [11:33:03] Je suppose. Vous savez, en Ouganda, on fait
17 le meilleur café du monde, mais très peu de personnes en boivent, mis à part
18 moi-même, bien entendu.

19 Q. [11:33:14] Voilà, trêve de plaisanterie, Monsieur le témoin.

20 Monsieur le témoin, pendant combien de temps êtes-vous resté au Soudan ?

21 R. [11:33:29] J'y suis resté à compter de 1995 jusqu'en 2002, lorsque nous avons été
22 chassés lors de l'opération Poigne de fer.

23 Q. [11:33:59] Monsieur le témoin, étant donné que l'ARS se trouvait en territoire
24 étranger, n'était-il pas plus facile de s'échapper de l'ARS lorsque vous vous trouviez
25 au Soudan ?

26 R. [11:34:17] Lorsque nous étions au Soudan, s'échapper n'était pas facile.

27 Q. [11:34:30] Pourquoi, est-ce qu'il n'était pas facile de s'échapper, Monsieur le
28 témoin, pourriez-vous nous le dire ?

1 R. [11:34:37] Il était difficile de s'échapper lorsque nous nous trouvions au Soudan,
2 car j'étais encore très jeune à cette époque-là.

3 Deuxièmement, les distances pour rentrer à la maison étaient extrêmement longues.
4 Je ne savais pas non plus dans quelle direction je devrais partir.

5 Q. [11:35:20] Monsieur le témoin, y avait-il d'autres groupes armés ou non armés
6 dans ce secteur, au sud du Soudan, à l'époque, et qui étaient plutôt hostiles à l'ARS ?

7 R. [11:35:35] Oui, à l'époque, il y avait de nombreux groupes. Il y avait les rebelles du
8 Soudan, le SPLA. Le Soudan était encore uni à cette époque-là ; même les civils, au
9 Soudan, étaient armés. Et si l'on s'échappait, il aurait été difficile de se rendre dans
10 l'un de leur village.

11 Q. [11:36:08] Monsieur le témoin, pour autant que vous le sachiez, qu'auraient fait
12 ces civils et ces groupes armés à quelqu'un ou à une personne qui s'était échappée
13 de l'ARS, s'ils avaient capturé cette personne ?

14 R. [11:36:28] Lorsque vous vous échappez et que vous tombez entre les mains de ces
15 groupes, le SPLA vous tuerait tout simplement, même les civils vous tueraient sans
16 doute.

17 Q. [11:37:06] Nous allons reprendre votre demande d'amnistie à l'intercalaire n° 14,
18 Monsieur le témoin, à la page 0158, cette fois-ci, et je vais faire référence à la
19 question 19 b, en particulier.

20 Monsieur le témoin, en page 3 de la demande d'amnistie — et la cote est 0158, aux
21 fins du compte rendu —, à la question 19 b, qui porte sur le VIH Sida, lorsque l'on
22 demande comment le VIH peut être transmis, la réponse a, c'est : « par des voies
23 surnaturelles ou par la sorcellerie ».

24 Monsieur le témoin, est-ce que les membres de l'ARS croyaient en la sorcellerie ?

25 R. [11:38:28] Oui, les gens y croyaient. Lorsque nous étions dans la brousse, l'ARS a
26 été confrontée à de nombreux problèmes de sorcellerie, ainsi qu'à des *jok* ou des
27 esprits. Les gens de l'ARS y croyaient, et si vous étiez sorcier chez vous, eh bien, ils
28 vous tuaient.

1 Q. [11:39:03] Est-ce que l'ARS tuait également les personnes soupçonnées de
2 sorcellerie, ceux qu'on appelle les *ajwaka* ou les sorciers ?

3 R. [11:39:25] L'ARS tuait ces personnes quand elle les trouvait.

4 Q. [11:39:35] Monsieur le témoin, qu'entendez-vous par « la cour » ou « le *yard* » —
5 en anglais ?

6 R. [11:39:42] Une cour ou un *yard* — en anglais — est un lieu prévu pour les prières.
7 Et c'est Kony qui décidait où se trouvait la cour. Il y priait seul. Parfois, lorsque des
8 ordres important devaient être donnés au commandant, eh bien, les hauts
9 commandants s'y réunissaient pour communiquer avec les esprits.

10 Q. [11:40:18] Donc, il est exact de dire qu'il existait des restrictions en ce qui concerne
11 les personnes qui étaient autorisées à pénétrer dans cette Cour, n'est-ce pas,
12 Monsieur le témoin ?

13 R. [11:40:46] Oui, c'est bien exact.

14 Q. [11:40:48] Monsieur le témoin, qui ou « quoi » étaient les contrôleurs ? Est-ce vous
15 pouvez nous l'expliquer ?

16 R. [11:41:02] Vous me demandez qui était responsable de la cour, est-ce bien cela ?

17 Q. [11:41:18] Je pense que nous nous comprenons bien, en effet. Je vous demande
18 juste ce qu'est un contrôleur au sein de l'ARS. Il peut s'agir d'un contrôleur ou d'un
19 technicien. De quoi s'agit-il exactement ?

20 R. [11:41:38] Dans l'ARS, les gens qu'on appelait « contrôleurs ou techniciens »
21 étaient des personnes qui travaillaient dans la cour de prière de Kony. Lorsque je
22 suis arrivé dans l'ARS, il y avait une cour. Les contrôleurs et les techniciens, à cette
23 époque-là, ne se battaient pas souvent, il y avait très peu de batailles. Mais j'ai
24 entendu dire que, lorsqu'il y avait des batailles, il y avait des gens que l'on appelait
25 « contrôleurs et techniciens » qui se rendaient dans la cour pour contrôler l'issue de
26 la bataille. Et j'ai entendu dire que, dès le début de la bataille ou du combat, et dès
27 que le groupe ennemi... dès lors que le groupe ennemi a des armes lourdes, comme
28 des 12.7, eh bien, les techniciens qui restaient dans la cour s'assurent que ces armes

1 lourdes ne blessent pas ceux qui étaient partis au combat.

2 Q. [11:43:10] Pourriez-vous nous dire, si vous le savez, ce que signifie le four à
3 charbon qui était utilisé par les contrôleurs ou les techniciens ?

4 R. [11:43:33] Ce four à charbon était utilisé par ces personnes. Ils y allumaient les
5 morceaux de charbon et les techniciens et les contrôleurs avaient de l'eau, qui était
6 dans unealebasse et ils aspergeaient d'eau le charbon. Et si la chaleur ne se
7 réduisait pas, cela signifiait que les armes lourdes étaient extrêmement puissantes,
8 mais si l'eau permettait de faire diminuer la chaleur du charbon, eh bien, cela
9 signifiait que les armes utilisées pouvaient s'enrayer ou n'étaient pas suffisamment
10 puissantes. Donc, si l'eau éteignait le feu ou la chaleur, cela signifiait que les armes
11 pouvaient s'enrayer ou ne fonctionnaient pas.

12 Q. [11:44:51] Qui est Jumos (*phon.*), Monsieur le témoin ?

13 R. [11:45:05] Je n'ai pas vu Juma Oris moi-même. Il s'agit d'un des esprits de Kony
14 que l'on appelle Juma Oris, je ne l'ai jamais rencontré en personne.

15 Q. [11:45:32] Avez-vous jamais vu Kony possédé par l'esprit Juma Oris ?

16 R. [11:45:52] En 1995, lorsque nous nous trouvions à Palutaka, il était alors possédé
17 par cet esprit, et je l'ai vu de mes propres yeux.

18 Q. [11:46:05] Lorsque vous avez vu cela, est-ce que Joseph Kony a changé de quelque
19 manière que ce soit ?

20 R. [11:46:18] Oui, oui, j'ai vu des changements.

21 Q. [11:46:22] Pourriez-vous nous décrire de quelle manière il a changé ?

22 R. [11:46:39] Lorsqu'il était possédé par l'esprit, on disait que c'est l'esprit qui parlait
23 en utilisant la voix de Kony, et on pouvait remarquer que sa voix changeait. On
24 pouvait le voir également dans ses yeux, et il devenait très mal poli, il insultait les
25 gens. Ce sont les choses que j'ai vues.

26 Q. [11:47:10] Donc, lorsque vous l'avez vu pour la première fois, à Palutaka, est-ce
27 que vous pensiez — et c'était en 95 —, est-ce que vous pensiez qu'il était sous
28 l'emprise de cet esprit ?

1 R. [11:47:30] Oui.

2 Q. [11:47:31] Et d'après ce que vous avez vu, je pense qu'il y avait d'autres personnes
3 qui ont vu la même chose. Est-ce que... Est-ce que ces personnes pensaient également
4 que Joseph Kony était possédé par un esprit ?

5 R. [11:47:46] Oui, les gens y croyaient, en effet. Le message qui nous a été transmis à
6 Palutaka s'est ensuite réalisé, et c'est pour cela que les gens y croyaient.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:48:13]

8 Q. [11:48:13] Avez-vous continué à croire en cela jusqu'à ce que vous quittiez la
9 brousse ?

10 R. [11:48:20] Lorsque je vivais dans la brousse, j'ai vite perdu confiance en tout ce que
11 j'entendais, donc, je ne croyais pas vraiment que Kony était possédé par des esprits.

12 M. OBHOF (interprétation) : [11:48:49]

13 Q. [11:48:51] Est-ce que vous vous souvenez vers quelle période vous avez arrêté d'y
14 croire, Monsieur le témoin ?

15 R. [11:49:03] Oui, je m'en souviens.

16 Q. [11:49:05] Pourriez-vous nous dire vers quelle période vous avez arrêté d'y
17 croire ?

18 R. [11:49:26] Lorsqu'il y avait des frictions entre Kony et Vincent, c'est à cette
19 période-là que j'ai perdu la foi. On était en train de s'organiser pour aller récupérer
20 ceux qui étaient restés au Soudan pour les ramener au Congo. On a voyagé pendant
21 un certain temps, on n'est pas arrivés à destination, on nous a rappelés. Et, en
22 rentrant, on m'a mis de côté avec un groupe qui était censé traverser le Nil et passer
23 sur la rive est du Nil. Un beau jour, alors que je me trouvais avec Dominic, il m'a
24 demandé : « (Expurgée), est-ce que tu sais pourquoi on t'a retiré de ce groupe ? » J'ai
25 dit : « Non, je... je n'en sais rien. » Et il m'a dit que : « On t'a demandé de rentrer en
26 raison d'un rêve que j'ai fait, que quand toi, tu vas traverser le Nil, tu ne vas pas
27 rentrer, tu vas t'échapper. Et c'est pour cette raison qu'on t'a rappelé et que tu as été
28 exclu de ce groupe. » Et ensuite, le groupe est parti. Alors, ce... enfin, moi, je suis le

1 seul qui « est » resté en retrait, les autres sont partis. Et lorsque Vincent Otti m'a
2 convoqué, il m'a dit que j'avais été exclu du groupe et que je ne devais pas partir,

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 Q. [11:51:53] J'ai une question de... de suivi à huis clos partiel, sur la base de ce que
9 vous venez de déclarer. Je suis désolé, Monsieur le témoin, de vous interrompre.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:52:06] Passons à huis clos
11 partiel.

12 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 52)*

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 *(Passage en audience publique à 11 h 56)*

23 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:56:09] Nous sommes de retour en audience
24 publique, Monsieur le Président.

25 M. OBHOF (interprétation) : [11:56:14]

26 Q. [11:56:19] Alors, j'essaie de situer tout cela dans le temps, Monsieur le témoin.

27 Donc, à l'époque où vous avez cessé de croire, c'est une époque où l'ARS
28 commençait déjà à quitter l'Ouganda, s'était transférée au Soudan et se dirigeait vers

1 le Congo ; c'est bien exact ?

2 R. [11:56:38] Lorsque nous avons commencé à quitter le Sud-Soudan et que nous
3 avons pris la direction du Congo, j'avais encore confiance en ce qui se passait. Alors
4 que nous étions sur le point de partir, on nous a dit que nous reviendrons. Une fois
5 arrivés, beaucoup de choses se sont passées, et c'est là que mes doutes ont surgit.
6 Après avoir traversé le Nil, il m'a fallu cinq ou six mois pour commencer à douter et
7 à me poser des questions.

8 Q. [11:57:39] Merci, Monsieur le témoin.

9 Vous avez évoqué, tout à l'heure, en page 40 de la transcription en temps réel, que
10 lorsqu'on vous a posé la question de savoir si les gens croyaient que Joseph Kony
11 était possédé par des esprits à Palutaka, vous avez répondu que « les gens y
12 croyaient, oui, parce que le message qui a été fait passer... qui est passé à Palutaka
13 s'est réalisé. » Alors, qu'est-ce que vous entendez par cela, par ce message qu'il a fait
14 passer à Palutaka ? Est-ce que c'est une prophétie qu'il aurait prononcée et qui se
15 serait ensuite réalisée ?

16 R. [11:58:33] Oui.

17 Q. [11:58:35] Et quelle était la teneur de cette prophétie faite par Kony à Palutaka et
18 qui s'est ensuite avéré être vraie ?

19 R. [11:58:53] Le jour où il était possédé par les esprits, il a dit qu'il y aurait des
20 attaques contre l'ARS et, en effet, la base de l'ARS a été attaquée. Il nous a dit que
21 nous devrions quitter notre base pour nous rendre dans une région qui se trouve à
22 plus de 200 kilomètres de là où nous étions, et c'est ce qui s'est produit. C'est ce qu'il
23 a dit ce jour-là et la prophétie s'est réalisée.

24 Q. [11:59:33] Alors, Joseph Kony a-t-il souvent fait des prophéties qui se sont
25 réalisées — enfin, au moins plus d'une fois —, par exemple, des prophéties à Jebelen
26 et à Rubangatek... Rubangatek (*se reprend l'interprète*) ?

27 R. [12:00:07] À Rubangatek, il a fait des prophéties qui se sont réalisées. Et même à
28 Jebelen, certaines de ses prophéties se sont réalisées.

1 Q. [12:00:29] Qui est l'esprit appelé Silly Salindi ?

2 R. [12:00:50] Silly Salindi est l'un des esprits qui possèdent Kony. Moi, je ne l'ai
3 jamais vu — physiquement, en tout cas —, mais j'en ai entendu parler. Et j'étais
4 présent lorsqu'il ou elle a parlé.

5 Q. [12:01:07] « Esprit, es-tu-là ? »

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:01:13] Le témoin a dit :
7 « J'étais présent lorsqu'il ou elle a parlé ».

8 Q. [12:01:19] Pouvez-vous nous dire ce qui s'est passé, Monsieur le témoin ? À quoi
9 ça ressemblait ? Quelle voix avait cet esprit ? Comment l'avez-vous entendu ?
10 Pouvez-vous nous donner des détails ?

11 R. [12:01:43] Salindi est une femme, une mère ; et donc, elle a une voix de femme.
12 Mais quand elle parle, elle parle gentiment, elle ne parle pas violemment, puisque,
13 comme je le dis, c'est une mère. Si votre enfant fait quelque chose de mal, elle... elle
14 va vous dire comment le discipliner, mais elle dit cela toujours gentiment et avec une
15 voix de femme.

16 Q. [12:02:30] J'entends bien, mais comment parle-t-elle : par le truchement d'une
17 autre personne ? Kony était-il présent physiquement et l'esprit a-t-il parlé par son
18 biais ?

19 R. [12:02:48] Oui. Oui, oui, l'esprit parle par le truchement de Kony. On dirait que
20 Kony parle, mais l'esprit est dans Kony. Donc, lorsque Kony parle, c'est l'esprit qui
21 parle.

22 Q. [12:03:03] C'est assez intéressant. Ça nous permet de mieux visualiser la chose.
23 Sinon, ça reste très abstrait quand même, et on a un peu de mal à comprendre
24 comment les personnes qui ont assisté à cela ont perçu la chose.

25 M. OBHOF (interprétation) : [12:03:21] Merci pour vos questions extrêmement
26 pertinentes, Monsieur le Président.

27 Q. [12:03:26] Alors, Monsieur le témoin, vous vous souvenez de l'esprit... esprit
28 « Es-tu là » ou esprit « Qui es-tu », plutôt — Who Are You ?

1 R. [12:03:44] Oui, oui, je m'en souviens.

2 Q. [12:03:48] Alors, cet esprit Who Are You — Qui es-tu —, pouvez-vous nous le
3 décrire ?

4 R. [12:04:00] « Qui es-tu » est un esprit très violent. De tous les esprits qui possèdent
5 Kony, c'est le plus violent. Lorsqu'il possède Kony, il se livre à des actes très
6 violents. Toutes les instructions, tous les ordres que Qui es-tu donne par le biais de
7 Kony mènent à la mort. Dès qu'il y a quelque chose qui ne va pas dans l'ARS, si
8 Kony est possédé par Who Are You, cela résulte en mort. Même Kony, quand on...
9 alors qu'il parle, quand il est possédé par l'esprit Qui es-tu, il change complètement.
10 On voit qu'il est féroce. Son visage se déforme, il devient féroce, il est possédé par un
11 esprit féroce, l'esprit de Qui es-tu.

12 Q. [12:05:17] Bon, je ne vais pas passer en revue tous les huit à dix esprits qui
13 existaient, mais il y en avait d'autres. Il n'y avait pas que les trois dont nous avons
14 parlé, n'est-ce pas ?

15 R. [12:05:33] Oui, il y a d'autres esprits, d'autres que ceux dont j'ai parlé.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:05:51]

17 Q. [12:05:51] J'aimerais intervenir, s'il vous plaît, pour poser une question de suivi
18 par rapport à la dernière question qui vous a été posée.

19 Est-ce que vous avez assisté à... à la possession de... de Kony par des esprits et est-ce
20 que vous... est-ce que vous avez assisté, par exemple, à... à des moments où Kony
21 était possédé par d'autres esprits et, donc, où il aurait parlé avec d'autres voix ?

22 R. [12:06:26] Oui, oui, oui. De toute façon, chaque esprit a sa voix. Et quand il
23 possède Kony, il parle avec sa voix propre, la voix de l'esprit, bien sûr.

24 Q. [12:06:46] Merci beaucoup.

25 M. OBHOF (interprétation) : [12:06:51]

26 Q. [12:06:54] Ben, une bonne question, donc : les esprits s'expriment-ils en acholi ou
27 en une autre langue ?

28 R. [12:07:03] La plupart des esprits s'expriment en acholi, mais c'est un acholi un peu

1 confus. Par exemple, Qui es-tu — Who Are You — parle un acholi qui n'est pas clair
2 du tout et qui est très confus. D'après Kony, c'est un esprit qui vient du Congo. Et,
3 donc, lorsqu'il parle, il parle mal acholi. Il a tendance souvent à mélanger son acholi
4 avec du congolais.

5 Q. [12:07:43] Précédemment, nous avons... enfin, vous avez parlé de rêve ; alors,
6 pourquoi les gens rendaient-ils compte de leur rêve à Kony par le truchement de la
7 radio militaire ?

8 R. [12:08:17] Je ne peux pas vraiment vous l'expliquer ; c'est difficile, en tout cas.

9 M. OBHOF (interprétation) : [12:08:31] Désolé, je pensais que ça allait... que vous
10 alliez dire quelque chose.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:08:35]

12 Q. [12:08:35] Vous dites que c'est difficile, mais ce n'est peut-être pas impossible.
13 Donc, si vous pensez à quelque chose qui pourrait au moins servir d'ébauche de
14 réponse à cette question, cela pourrait nous être utile. Si vous ne voyez rien à dire, ce
15 n'est pas grave. M^e Obhof posera une autre question.

16 R. [12:09:02] À l'époque, enfin, d'après ce que j'ai compris, je crois que c'est parce
17 que les gens racontaient leur rêve à Kony, Kony était en mesure d'interpréter ces
18 rêves afin qu'on comprenne mieux le sens du rêve.

19 M. OBHOF (interprétation) : [12:09:36]

20 Q. [12:09:37] Mais, au sein de l'ARS, était-ce une pratique normale que de raconter
21 ses rêves le matin à la radio, par le biais de la radio militaire ?

22 R. [12:09:51] Non, non, ça ne se passe pas comme ça. Ça dépend de la personne. C'est
23 la personne qui a rêvé qui prend la décision. Si elle pense que ce rêve est important
24 et peut avoir des répercussions sur sa propre personne, elle en parle ; mais si on
25 pense que c'est un rêve anodin, qui ne va... que rien ne va en sortir, on n'en rend pas
26 compte. Il n'est pas obligatoire de rendre compte de tous ses rêves.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:10:39] J'aimerais ajouter
28 quelque chose. Peut-être que rendre compte de rêves de ce type pourrait s'avérer

- 1 assez dangereux finalement. Enfin, c'est une remarque que je fais au passage.
- 2 M. OBHOF (interprétation) : [12:10:55]
- 3 Q. [12:10:56] Savez-vous ce que sont les... ce que sont, donc, les...
- 4 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:11:19] Le mot n'a pas été saisi par
- 5 l'interprète de la cabine française.
- 6 R. [12:11:26] Je n'en sais rien.
- 7 M. OBHOF (interprétation) : [12:11:30] Une minute.
- 8 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*
- 9 Je repose ma question, parce que j'ai mal prononcé le mot.
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:11:52] Nous avons
- 11 justement une discussion entre nous, entre juges, sur la prononciation de ce mot.
- 12 M. OBHOF (interprétation) : [12:12:02]
- 13 Q. [12:12:04] Air Stiblis. Donc, savez-vous ce que c'est ?
- 14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:12:18] Les juges de la
- 15 Chambre sont toujours dans le flou, je dois dire.
- 16 M. OBHOF (interprétation) : [12:12:24] Je vais demander à M^e Ayena d'en... de
- 17 prononcer le mot.
- 18 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:12:31] Air Stiblis — Air Stiblis.
- 19 Ah, ha, ha, oui, oui !
- 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:12:47] Maître Ayena, c'est
- 21 de la magie. Vous dites... Vous le dites exactement de la même façon ; vous
- 22 prononcez ça exactement comme M^e Obhof, le témoin vous comprend et ne
- 23 comprend pas M^e Obhof.
- 24 M. OBHOF (interprétation) : [12:13:07] C'est parce que c'est une langue tonale : on
- 25 rate le ton d'un demi-degré, et on ne comprend rien.
- 26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:13:16] Langue très...
- 27 Quelle belle langue ! C'est une langue, en effet, où la tonalité est importante.
- 28 M. OBHOF (interprétation) : [12:13:27] Souvenez-vous de « Longo » et « Longo » qui

1 ne... ne sont pas pareils.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:13:33] Je m'en souviens,
3 sachez-le. Et je vais, peut-être, même essayer d'apprendre un peu d'acholi.

4 Mais poursuivez, Maître Obhof.

5 M. OBHOF (interprétation) : [12:13:42]

6 Q. [12:13:43] Alors, maintenant, pouvez-vous nous expliquer ce dont il s'agit
7 maintenant que vous avez compris ce mot, ce... qui a été prononcé par M^e Ayena ?

8 R. [12:13:54] Air Stiblis, c'est un... ça vient de la plante médicinale qui s'appelle *Ob*
9 *loyo (phon.)*, plante acholi. Donc, on a... C'est la... l'écorce d'un arbre qui... Alors, on
10 enlève... on l'enlève de... du tronc de l'arbre, on l'écrase, on en fait une corde, on le
11 tresse comme une corde. Et, ensuite, on l'amène dans la cour. Et puis on prie sur
12 cette herbe, et puis on brûle cette herbe, et la fumée et les... le feu de... dégagés aident
13 à... à faire peur à tout... faire peur aux serpents et autre chose désagréable qui
14 pourrait se trouver dans l'endroit et autre chose aussi maléfique. Donc, cela permet
15 de... d'écarter les mauvais esprits.

16 Q. [12:15:01] Bien. Donc, ce... ce... ce Air Stiblis, cela permet de repousser les forces
17 du mal, les esprits mauvais, les animaux cruels. Est-ce que cela aide aussi à
18 repousser les SPLA de l'UPDF ?

19 R. [12:15:28] Non, ça ne vous protège pas de l'ennemi. Ça vous protège de tout ce qui
20 est invisible et maléfique comme le *jok*. Le *jok*, je ne sais pas exactement ce que c'est,
21 parce qu'il ne m'est jamais apparu physiquement. Mais bon, cela vous permet de
22 vous protéger de toutes ces choses invisibles qui, bien qu'invisibles, sont naturelles.
23 Ça... Ça... Ça guérit aussi des morsures de serpent.

24 Q. [12:16:08] Et se peut-il que l'Air Stiblis parte pour une raison quelconque ?

25 R. [12:16:33] Non. L'Air Stiblis existe, et rien ne peut l'empêcher d'exister. Même
26 moi, je l'ai déjà préparé. Comme je le dis, c'est utile, parce que si on croit que c'est
27 utile, si on y croit, on peut le préparer. Alors, on fait la corde et puis, ensuite, on fait
28 brûler tout cela, et le terrain est purifié et protégé. En revanche, si vous pensez que

1 ce n'est pas très utile, pas besoin de se livrer à cet exercice.

2 Q. [12:17:17] Merci, Monsieur le témoin.

3 Précédemment, vous avez parlé d'Otti Labong, d'Oken Ocan Odongo (*phon.*), et de la
4 façon dont ils ont été exécutés. Pourriez-vous nous dire plus précisément pourquoi
5 ils ont été mis à mort ?

6 R. [12:18:04] Oui, oui, je peux m'expliquer.

7 Otti Labong et Ocan Odongo ont été tués en 1998.

8 Je ne me souviens plus très bien du mois de l'année, mais l'année où Otti Labong a
9 été tué, il était revenu en Ouganda, il était à Control Altar à l'époque. Ocan Odongo
10 était le commandant de la brigade Gilva.

11 Quand ils sont rentrés — enfin, d'après ce que j'ai entendu en tout cas —, ils
12 essayaient de contacter le gouvernement, lorsqu'ils étaient en Ouganda, afin de faire
13 défection. C'est ce que j'ai entendu au début. Mais ensuite, plus tard, j'ai entendu
14 qu'Otti Lagony avait ordonné l'enlèvement d'enfants... de femmes (*se reprend*
15 *l'interprète*) qu'il avait distribué à ses hommes... à ses officiers sans en parler à Kony.
16 En fait, il voulait se faire respecter par ses subalternes pour devenir le grand chef.
17 Ça, c'est ce que j'ai entendu dire, c'est ce qu'on disait lorsqu'ils ont été arrêtés. Donc,
18 j'étais présent lors de leur arrestation et j'étais aussi présent lors de... (*l'interprète se*
19 *reprënd*) j'étais présent lors de leur mort, j'étais présent, en fait, lors de leur meurtre.
20 Voilà.

21 Q. [12:20:15] Il faut que les choses soient bien claires pour le compte rendu. À
22 l'époque, Otti Lagony était le numéro 2 de l'ARS, n'est-ce pas ?

23 R. [12:20:25] Oui, Otti, c'était le numéro 2.

24 Q. [12:20:31] Et Okello Ocan Odongo n'avait-il pas aussi le sobriquet de « Okello
25 directeur » ?

26 R. [12:20:48] Oui. Oui.

27 Q. [12:20:51] Et lorsqu'il a été exécuté sur ordre de Joseph Kony ? C'était l'un des
28 principaux leaders de l'ARS, n'est-ce pas ?

1 R. [12:21:12] Oui, oui, c'était le commandant de la brigade Gilva, et c'était l'un des
2 leaders de l'ARS.

3 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

4 Q. [12:21:51] Désolé, Monsieur le témoin, de cette interruption.

5 Alors, voici ma question : par la suite, vous avez appris qu'il avait été tué parce qu'il
6 distribuait des épouses alors qu'il était numéro 2 de l'ARS. Cela signifierait-il donc
7 que, avant de distribuer toute femme, tout commandant de l'ARS devait en avoir
8 reçu l'ordre de Kony ?

9 R. [12:22:27] Oui, oui, tout à fait.

10 Q. [12:22:33] Alors, en me basant sur ce que vous venez de dire, visiblement, la
11 punition réservée à ceux qui auraient distribué des femmes sans en avoir reçu l'ordre
12 de Kony, c'était la mort ; oui ou non ?

13 R. [12:22:57] Oui, oui, la mort.

14 M. OBHOF (interprétation) : [12:23:06] Pourrions-nous, s'il vous plaît, passer à huis
15 clos partiel ? Je pense que j'en ai pour deux à trois minutes et une ou deux questions.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:23:16] Merci de nous
17 prévenir de la durée de ce passage à huis clos partiel. Donc, passons à huis clos
18 partiel.

19 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 23) *(Reclassifié en partie en public)*

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgé) N'est-il pas vrai, pourtant, Monsieur le témoin, que Joseph Kony
19 pouvait donner des ordres à qui que ce soit par signal radio ? Il pouvait donner des
20 ordres à Vincent Otti — il le faisait souvent —, mais il pouvait aussi donner des
21 ordres à des commandants de bataillon, à des commandants de brigade, à des
22 commandants de *coy* même, n'est--ce pas ?
23 R. [12:27:05] Oui, ça arrive.
24 M. OBHOF (interprétation) : [12:27:07] C'est bon.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:27:08] Bien, audience
26 publique.
27 (*Passage en audience publique à 12 h 27*)
28 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:27:29] Nous sommes en audience publique,

1 Monsieur le Président.

2 M. OBHOF (interprétation) : [12:27:31]

3 Q. [12:27:35] Nous avons parlé de coordinateurs, c'est une chose, mais qu'en est-il
4 des collaborateurs ?

5 R. [12:27:48] Les coordinateurs sont des civils ou... enfin, toute personne qui n'est pas
6 un soldat et qui vit parmi les civils.

7 Q. [12:28:08] Y a-t-il une différence entre un coordinateur et un collaborateur ?

8 R. [12:28:16] Non, il n'y a pas de différence.

9 Q. [12:28:35] Là, je vais avoir besoin de l'aide de nos interprètes acholi.

10 Connaissez-vous une personne appelée Rwot Oywak... Rwot Oywak ?

11 R. [12:28:50] Oui, je le connais.

12 Q. [12:28:53] Lorsque vous étiez dans l'ARS, surtout la période qui a suivi Poigne de
13 fer, est-ce que les gens à qui vous parliez, voire vous-même, le considéraient comme
14 un collaborateur ?

15 R. [12:29:17] Non, d'après moi, c'est un coordinateur.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:29:40]

17 Q. [12:29:40] Et pourquoi ?

18 M. OBHOF (interprétation) : [12:29:42] C'est exactement ce que j'allais demander.

19 Q. [12:29:46] Monsieur le témoin, est-ce qu'il achetait des vivres pour l'ARS, par
20 exemple, du sucre, du sel, des bottes en caoutchouc, des tentes, voire d'autres
21 articles ?

22 R. [12:30:01] Oui, dans l'ARS, il achetait ce genre de choses et, même... même moi, j'ai
23 reçu des articles de Rwot Oywak. Mais par contre, pour le tabac et les cigarettes,
24 c'était interdit dans la brousse. Mais pour les autres objets comme les bottes en
25 caoutchouc ou les tentes, il nous les fournissait.

26 Q. [12:30:27] Est-ce que vous savez si Rwot Oywak était mis à contribution de temps
27 en temps ou alors, est-ce qu'on avait recours à... à lui très souvent ?

28 R. [12:30:44] D'après ce que je sais, c'était un contact régulier. Je suis allé le voir une

1 fois, lorsque Tabuley m'a envoyé. De nombreuses personnes le contactaient et
2 allaient le voir. La plupart des combattants de l'ARS savaient qu'il était coordinateur.
3 Donc, tout dépendait des commandants ; il était possible que j'aie le voir un jour, le
4 lendemain, c'était un autre bataillon qui allait le voir ou une autre brigade. Donc,
5 c'était un point de contact régulier, en effet.

6 Q. [12:31:31] Monsieur le témoin, savez-vous s'il faisait également passer des
7 informations à l'ARS, par exemple, sur les mouvements de troupes ou sur la taille
8 des détachements de l'UPDF ?

9 R. [12:31:49] Je n'en ai pas connaissance.

10 Q. [12:31:57] Merci, Monsieur le témoin.

11 Hier, nous avons évoqué votre période au sein du bataillon Oka. Je vais essayer de
12 préciser un petit peu la chronologie de cette période.

13 Avez-vous quitté le bataillon Oka avant d'être blessé, après l'opération Poigne de
14 fer ?

15 R. [12:32:40] Lorsque j'ai quitté le bataillon Oka, je n'étais pas blessé. J'ai quitté Oka et
16 je me suis rendu au quartier général de la brigade, dans la même unité. Donc, j'ai
17 quitté le bataillon et je me suis rendu au QG de la brigade.

18 Q. [12:33:08] Afin de bien tirer les choses au clair, vous avez été blessé avant que
19 M. Ongwen soit blessé par balle à la jambe, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

20 R. [12:33:21] C'est exact.

21 M. OBHOF (interprétation) : [12:33:24] Je vais devoir poser les deux questions
22 suivantes en audience à huis clos partiel, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:33:38] Passons à huis clos
24 partiel, je vous prie.

25 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 33)*

26 *(Expurgée)*

27 *(Expurgée)*

28 *(Expurgée)*

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 *(Passage en audience publique à 12 h 34)*

12 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:35:13] Nous sommes en... de retour en
13 audience publique, Monsieur le Président.

14 M. OBHOF (interprétation) : [12:35:16]

15 Q. [12:35:16] Donc, lors de la période que vous avez passée au sein du bataillon Oka,
16 avez-vous jamais vu M. Ongwen ordonner d'exécuter des civils ?

17 R. [12:35:38] Non.

18 Q. [12:35:38] L'avez-vous vu donner l'ordre d'exécuter des combattants de l'ARS ?

19 R. [12:35:51] Non, jamais.

20 Q. [12:35:51] Monsieur le témoin, je vais maintenant parler... vous parler de la
21 blessure qu'a subie M. Ongwen.

22 Hier, vous avez déclaré que c'était entre Patongo et avant d'aller à Teso, donc, c'était
23 vers la mi-2003. Donc, si l'on prend pour point de départ le moment de votre
24 blessure, est-ce que M. Ongwen a quant à lui été blessé lors de la saison sèche, à la
25 fin de la saison des pluies ou alors lors de la saison des mangués ?

26 R. [12:36:51] Il a été blessé vers le mois de septembre — septembre ou octobre, parce
27 qu'il pleuvait et les herbes avaient poussé.

28 Q. [12:37:14] Et il s'agissait de l'année 2002, dans la foulée de l'opération Poigne de

1 fer, n'est-ce pas ?

2 R. [12:37:23] Oui, c'était après l'opération Poigne de fer.

3 Q. [12:37:35] Monsieur le témoin, qui est Celestino Okodi (*phon.*) ?

4 R. [12:37:47] Celestino Akuri appartenait à la même brigade que moi, et je le connais.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:38:09] Il s'agit de
6 l'infirmerie, me semble-t-il.

7 Q. [12:38:16] Monsieur le témoin, est-ce que vous savez quand M. Ongwen a quitté
8 l'infirmerie ?

9 R. [12:38:25] Oui, je le sais.

10 Q. [12:38:28] Pourriez-vous nous le dire, dans ce cas-là ?

11 R. [12:38:34] Il a quitté l'infirmerie en 2003, entre le mois d'août et le mois de
12 septembre.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:38:56] C'est très précis,
14 merci.

15 M. OBHOF (interprétation) : [12:39:01] J'avais l'intention de poser cette question plus
16 tard.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:39:06] Faites preuve
18 d'indulgence vis-à-vis des juges de la Chambre, sinon, nous avons tendance à
19 oublier les informations et nous ne savons pas si vous avez prévu ou non de poser ce
20 type de questions.

21 M. OBHOF (interprétation) : [12:39:18] Vous avez tout à fait raison, Monsieur le
22 Président.

23 Q. [12:39:21] En ce qui concerne Celestino... Celestino Akuri, est-ce qu'il a repris le
24 commandement du bataillon Oka après la blessure de Dominic Ongwen ?

25 R. [12:39:32] Je ne m'en souviens pas. Celestino Akuri, lorsque j'étais au QG, eh bien,
26 j'étais à ses côtés — au QG de la brigade, il s'entend. Donc, après ma blessure, quand
27 j'ai été transféré à l'infirmerie, lui, il est resté au siège, au quartier général, mais il
28 était le OC du QG. Plus tard, lorsque Dominic a été blessé, il m'a récupéré à

1 l'infirmierie, et je suis allé avec lui, et on a rencontré Vincent Otti. Lorsque j'ai
2 rencontré Vincent Otti, une opération a été organisée, et c'est lui qui a dirigé
3 l'opération, mais ça n'a pas abouti parce qu'il s'est fait attaquer par les soldats du
4 gouvernement et il a été blessé par balle. Et lorsqu'ils sont arrivés à notre position,
5 on était avec le bataillon... seuls avec notre bataillon, et on a retrouvé Control Altar.
6 Lorsqu'il est arrivé, blessé, nous avons rencontré la brigade Control Altar et nous
7 nous sommes organisés pour rentrer à l'infirmierie, parce que moi, je boitais encore et
8 j'utilisais une canne pour marcher.

9 Donc, Au bataillon Oka, à cette époque-là, l'officier présent s'appelait Otto Agweng.
10 C'était le IO, à l'époque, c'était le plus haut placé dans le bataillon. Alors, je ne sais
11 pas, par la suite, qui a pris le commandement du bataillon, mais je sais qu'Otto
12 Agweng était le plus haut gradé du bataillon Oka à cette époque-là.

13 Q. [12:41:46] Vous nous avez dit qu'Otto Agweng était le numéro 2 et qu'il était
14 officier de renseignement. Lorsque vous avez qui Oka, qui était le 2IC, donc le
15 commandant en second du bataillon Oka ?

16 R. [12:42:03] Lorsque j'ai quitté le bataillon Oka, le commandant en second était Ojok
17 Ot Ngec. Il est décédé par la suite. Il a été remplacé par la suite par Odong Cowboy.
18 Lorsque Dominic a été blessé, Odong Cowboy a été nommé OC de l'infirmierie, et il
19 est resté avec Dominic à l'infirmierie. Donc, il ne restait qu'Agweng au bataillon.

20 Q. [12:42:48] Quand est-ce qu'Agweng est décédé, Monsieur le témoin ?

21 R. [12:42:55] Je ne me souviens plus de la date, mais j'ai appris son décès.

22 Q. [12:43:22] Tout à l'heure, nous avons parlé de votre première rencontre avec
23 M. Ongwen et ce, très brièvement. Nous savons tous que M. Ongwen boitait après
24 avoir été blessé en 2002. Est-ce que M. Ongwen boitait déjà avant l'opération Poigne
25 de fer ? Pouvez-vous nous le dire ?

26 R. [12:43:53] Oui, il boitait.

27 Q. [12:43:57] Est-ce qu'il boitait lorsque vous l'avez rencontré pour la première fois ?

28 R. [12:44:04] Oui, il boitait.

1 Q. [12:44:10] Selon vous, est-il exact de dire qu'il était pratiquement impossible de ne
2 pas remarquer que M. Ongwen boitait ?

3 R. [12:44:38] C'était visible.

4 Q. [12:44:42] Donc, c'était évident ; on le... on le voyait, n'est-ce pas ?

5 R. [12:44:53] Oui.

6 M. OBHOF (interprétation) : [12:45:08] Monsieur le Président, je sais qu'il nous reste
7 15 minutes, mais je vais aborder ce dont nous avons parlé à huis clos partiel ce
8 matin. Donc, nous devons être... nous devons être en mesure d'éditer le texte avant
9 cela.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:45:26] Très bien. Et la
11 question que je me pose est combien de temps va durer votre interrogatoire ?

12 M. OBHOF (interprétation) : [12:45:36] Normalement, je devrais finir d'ici la fin de la
13 journée, si nous pouvons éditer le compte rendu. Peut-être que nous pourrions
14 commencer à 14 h 15 et continuer pendant une heure 45 terminer.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:45:52] Oui. En effet, si
16 possible, nous devrions mettre un terme à l'interrogatoire du témoin aujourd'hui afin
17 de ne pas le faire revenir demain pour une demi-heure. Donc, si on pouvait... si l'on
18 pouvait éviter cela, ce serait préférable.

19 Très bien. Nous allons prendre une pause déjeuner jusqu'à 14 h 15, maintenant.

20 M^{me} L'HUISSIER : [12:46:23] Veuillez vous lever.

21 *(L'audience est suspendue à 12 h 46)*

22 *(L'audience est reprise en public à 14 h 16)*

23 M^{me} L'HUISSIER : [14:16:12] Veuillez vous lever.

24 Veuillez vous asseoir.

25 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:16:30] Maître Obhof,
27 veuillez poursuivre.

28 M. OBHOF (interprétation) : [14:16:36] Vous serez sans doute heureux d'entendre

1 qu'il me reste six pages et demie.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:16:42] Et en termes de
3 durée ?

4 M. OBHOF (interprétation) : [14:16:45] Une heure, une heure quinze, grosso modo.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:16:49] Très bien.

6 M. OBHOF (interprétation) : [14:16:50]

7 Q. [14:16:51] Bonjour, Monsieur le témoin, j'espère que vous avez bien mangé.

8 Monsieur le témoin, hier, vous avez dit que, alors que M. Ongwen était à l'infirmierie,
9 une personne répondant au nom d'Odong Cow (*phon.*), également appelé Odong
10 Cowboy, s'est échappée. Mais vous nous avez dit que vous n'étiez pas avec
11 M. Ongwen à ce moment-là ; est-ce bien exact ?

12 R. [14:17:34] Oui, c'est exact en ce qui concerne l'évasion d'Odong Cowboy. Lorsqu'il
13 s'est échappé, (Expurgée)

14 Q. [14:17:54] Est-ce qu'Odong Cowboy s'est enfui en emportant avec lui des armes
15 lourdes, comme, par exemple, des fusils PK ?

16 R. [14:18:10] Lorsqu'Odong Cowboy s'est échappé, je ne me souviens pas s'il est parti
17 avec des fusils PK, mais je sais qu'il emportait des armes de plus petit calibre.

18 Q. [14:18:39] Monsieur le témoin, pour autant que vous puissiez vous en souvenir,
19 est-ce que M. Ongwen a été réprimandé suite à l'évasion d'Odong Cowboy et de
20 Sunday Otto, ainsi que d'autres personnes ? A-t-il été réprimandé suite à cette
21 évasion ?

22 R. [14:19:08] Suite à leur évasion, je n'ai vu aucun châtement infligé. Cependant, les
23 hauts commandants ont été convoqués, sont venus et lui ont parlé, mais je n'ai pas
24 vu qu'on lui ait infligé quelque châtement que ce soit.

25 Q. [14:19:35] Monsieur le témoin, lorsqu'une personne, dans l'ARS... lorsqu'on lui
26 enlève ses armes, qu'est-ce que cela signifie exactement ?

27 R. [14:19:48] Lorsqu'on confisque les armes à une personne, cela signifie que cette
28 personne est en état d'arrestation, ou alors, elle a enfreint certaines règles et c'est la

1 raison pour laquelle on lui confisque ses armes.

2 Q. [14:20:17] Merci, Monsieur le témoin.

3 M. OBHOF (interprétation) : [14:20:20] Monsieur le Président, Messieurs les juges, je
4 souhaiterais passer à huis clos partiel pour les 20 ou 25 minutes suivantes.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:20:28] Très bien. Passons à
6 huis clos partiel.

7 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 20) *(Reclassifié en partie en public)*

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 Q. [14:23:06] Nous allons vous faire écouter un court enregistrement, suite à quoi
3 nous vous poserons des questions, Monsieur le témoin.

4 M. OBHOF (interprétation) : [14:23:29] Pourrait-on faire entendre l'enregistrement
5 sur le canal « *Evidence 2* », s'il vous plaît ?

6 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:23:38] Le canal 2, « *Evidence 2* », est
7 maintenant activé.

8 Puis-je vous demander quel est le niveau de confidentialité de cet enregistrement ?

9 M. OBHOF (interprétation) : [14:23:56] Le fait d'être en audience à huis clos partiel
10 est largement suffisant.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:24:10] Et la cote ERN ?

12 M. OBHOF (interprétation) : [14:24:13] La cote ERN est la suivante :
13 UGA-OTP-0241-0313, piste 02. Début : 6 mn 58, jusqu'à 7 mn 22 s.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:24:41] Il s'agit de
15 l'intercalaire n° 18, n'est-ce pas ?

16 M. OBHOF (interprétation) : [14:24:47] C'est en effet le cas. La transcription qui
17 faisait controverse est à l'intercalaire n° 19.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:24:58] Très bien, mais nous
19 n'allons pas y revenir.

20 M. OBHOF (interprétation) : [14:25:01] Non, je ne pense pas utiliser la transcription.
21 Il y aura beaucoup de questions et de réponses.

22 Allons-y.

23 (*Diffusion d'une bande audio*)

24 M. OBHOF (interprétation) : [14:25:38]

25 Q. [14:25:40] Monsieur le témoin, avez-vous entendu le mot : « *muko* » dans cet
26 enregistrement ?

27 R. [14:25:51] Oui.

28 Q. [14:25:51] Je vais vous faire entendre cet extrait de nouveau. Il débute à 7 mn 12 s,

1 (Expurgée) un silence et pour ne

2 pas manquer ce terme.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:26:09] Dans quel
4 paragraphe de la transcription est-ce que cela se trouve, afin que nous puissions
5 suivre ?

6 M. OBHOF (interprétation) : [14:26:15] Alors, là, je fais référence à la page 0006...
7 non, je m'excuse, 0005.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:26:31] Très bien.

9 M. OBHOF (interprétation) : [14:26:39] Numéro 79.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:26:42] Parfait. Merci.

11 (*Diffusion d'une bande audio*)

12 M. OBHOF (interprétation) : [14:26:53]

13 Q. [14:26:54] Monsieur le témoin, que dit exactement la phrase qui contient le mot
14 « *muko* » ?

15 R. [14:27:18] Dans la brousse, la personne qui donne des ordres a mentionné le nom
16 de « *muko* » et il s'agit de la voix de Kony et il parle à Vincent Otti. Son *muko*, c'est
17 Dominic, c'est-à-dire c'est son beau-frère parce que la sœur de Dominic est sa femme,
18 donc, lorsqu'il fait référence à Dominic, il l'appel « *muko* ».

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 Q. [14:28:22] Merci, Monsieur le témoin.

25 Je m'excuse, mon ordinateur va sans doute faire entendre un petit bruit dans les
26 10 prochaines secondes.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:28:44] À condition que cela
28 ne nous casse pas les oreilles.

1 M. OBHOF (interprétation) : [14:28:52]

2 Q. [14:28:53] D'après ce que vous avez entendu, l'ordre consiste à arrêter M. Ongwen
3 et ses hommes, n'est-ce pas ?

4 R. [14:29:03] Oui, c'est exact.

5 M. OBHOF (interprétation) : [14:29:10] Nous allons maintenant passer à l'intercalaire
6 n° 19. Je vais lire certains passages puis vous poser certaines questions. Donc, il s'agit
7 de l'intercalaire n° 19, UGA-OTP-0242-0610.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:29:39] Veuillez nous
9 indiquer non seulement la page, mais également à quel endroit de la page vous vous
10 trouvez.

11 M. OBHOF (interprétation) : [14:29:50] Nous commencerons à « 0613 », à la seconde
12 ligne.

13 Q. [14:30:10] Donc, il s'agit d'un registre, qui aurait été rédigé le 20 avril 2003, ce qui
14 correspond à ce que vous venez d'entendre, mais il y a d'autres informations que je
15 souhaiterais que vous... obtenir de votre part, en ce qui concerne ce document.

16 À la page 0613, lignes 2 et 3, — je cite : « Kony a demandé si des SPAF étaient venus
17 le voir, mais Otim a dit qu'aucun n'était venu le voir. » Il s'agit d'Otim Charles
18 également connu sous le nom d'Otim Mono.

19 Monsieur le témoin, lors de votre période dans la brousse, est-ce que l'ARS
20 entretenait des relations cordiales avec le SPAF — il s'agit des forces armées
21 populaires du Soudan ?

22 R. [14:31:23] Pourriez-vous préciser votre question, je vous prie ?

23 Q. [14:31:29] Je vais la raccourcir.

24 Monsieur le témoin, après 2002, quelle relation entreteniez-vous avec les Arabes,
25 avec le gouvernement soudanais, après Poigne de fer ?

26 R. [14:31:46] À la fin de l'opération Poigne de fer, les relations sont revenues à la
27 normale entre l'ARS et le SPLA. Dans la zone de Biringyang, j'étais également
28 présent. Lorsque Biringyang a débuté, moi, je me trouvais au Soudan, ensuite, les

1 (Expurgée) lorsque nous étions au

2 Soudan.

3 Q. [14:32:47] Je souhaite obtenir des précisions, Monsieur le témoin. Au début de la
4 traduction, on peut lire que « les relations sont revenues à la normale entre l'ARS et
5 le SPLA ». Est-ce que vous vouliez dire entre l'ARS et les Arabes, à savoir le
6 gouvernement soudanais, parce que, ensuite, vous avez dit que les relations s'étaient
7 envenimées avec les Arabes ?

8 R. [14:33:21] Les relations entre l'ARS et le SPLA étaient non-existantes. Cependant,
9 en raison des mauvaises relations entre l'ARS et les Arabes lors de l'opération Poigne
10 de fer, plus tard, ces relations sont revenues à la normale et puis, par la suite, se sont
11 envenimées.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:33:49] Vous êtes sûr qu'on
13 ne peut pas passer en audience public, pour ce type de questions ?

14 M. OBHOF (interprétation) : [14:33:56] La partie suivante concerne directement le
15 témoin. Je vais « vous » poser une question supplémentaire à ce sujet, puis nous
16 passerons à des questions qui concernent directement le témoin.

17 Q. [14:34:06] Monsieur le témoin, donc, après Poigne de fer, lorsque les relations sont
18 revenues à la normale, est-ce que les Arabes se sont battus aux côtés de l'ARS, ou
19 alors est-ce qu'ils se contentaient de vous fournir des vivres et des munitions ?

20 R. [14:34:34] Lorsque les relations ont été rétablies, nous n'avons pas reçu de soutien
21 particulier. Le peu d'argent dont les commandants disposaient était utilisé pour
22 acheter de petits objets. En ce qui concerne les armes, à cette époque-là, les Arabes ne
23 nous ont jamais fourni d'armes.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:35:05]

25 Q. [14:35:05] Monsieur le témoin, d'après vous, avant l'opération Poigne de fer,
26 savez-vous si le gouvernement du Soudan fournissait des munitions ou de l'aide
27 médicale à l'ARS ?

28 R. [14:35:36] Oui, lorsque nous étions dans la région de Palutaka, nous sommes allés

1 (Expurgée) relations, ils nous
2 apportaient des armes, et ils prodiguaient des formations, avec les Arabes.
3 Personnellement, j'ai suivi une formation avec des Arabes. Il y avait un fusil bien
4 spécifique, antichar, qu'on m'a appris à manier, et j'ai suivi cette formation avec les
5 Arabes. J'ai suivi également des formations au renseignement avec des Arabes. Là,
6 c'était quand les relations étaient encore bonnes, après cela, elles se sont envenimées.

7 Q. [14:36:29] Est-ce que vous pourriez nous dire en quelle année cela s'est passé,
8 approximativement ?

9 R. [14:36:36] Ça a débuté en 96, je dirais à partir de 95, à Palutaka. Au cours de cette
10 période, nous recevions des armes, des vivres, tous les mois, jusqu'à ce que nous
11 soyons attaqués à Palutaka et que m'on parte vers Aru. On continuait à recevoir des
12 vivres et des armes, par la suite. Lorsque nous sommes allés à Jebellin, les livraisons
13 ont continué. Ensuite, une base a été ouverte, c'est la base qui était utilisée pour les
14 malades et les blessés, à Nsitu. On continuait de recevoir des médicaments, des
15 vivres ainsi que d'autres objets qui provenaient du gouvernement soudanais.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:37:42] Merci.

17 Maître Obhof, veuillez poursuivre.

18 M. OBHOF (interprétation) : [14:37:59]

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 Q. [14:43:37] Monsieur le témoin, l'autre jour, vous avez... vous avez dit que, sur le
4 chemin de Teso, Monsieur... et en dépit du fait que M. Ongwen n'ait pas quitté
5 l'infirmierie jusqu'au mois d'août ou de septembre, que vous avez pris la direction de
6 Teso, et qu'en route, Buk Abudema et Dominic se sont disputés. Sur quoi portait
7 cette dispute, Monsieur le témoin ?

8 R. [14:44:14] Je souhaite revenir à la question que vous venez de poser.

9 Dominic et Buk se sont disputés, je ne peux pas vous expliquer la teneur de cette
10 dispute. Mais j'étais avec... Toutefois, je ne sais pas s'ils... s'ils s'entendaient bien ou
11 s'ils s'entendaient mal. Lorsque Buk était commandant de brigade, Dominic était CO
12 et, moi, j'étais avec Dominic.

13 Cette dispute a commencé beaucoup plus tôt, me semble-t-il. Donc, lorsque nous
14 avons quitté le pays acholi pour nous rendre dans la région de Teso, après, donc, ce
15 voyage, (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 Lorsque nous étions en train de quitter la terre acholi pour aller à Soroti, Dominic se
23 déplaçait avec nous au sein du groupe de l'infirmierie. Je ne peux pas vous dire
24 grand-chose au sujet de leur dispute, mais il y a eu une ou deux occasions où vous
25 voyiez clairement qu'ils n'étaient pas en bon termes. C'est tout ce que je peux
26 expliquer ici.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:46:57] Un commentaire de
28 ma part : nous en avons discuté hier, dans le cadre de l'interrogatoire de M. Black, ça

- 1 a déjà été couvert. C'était la même réponse avec des termes différents.
- 2 M. OBHOF (interprétation) : [14:47:16] Oui, oui, mais ça n'est pas à son sujet, c'est
- 3 pas la première fois qu'il a été renvoyé par Vincent Otti après avoir été arrêté pour
- 4 tendre un piège.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:47:30] Mais je pense que
- 6 M. Black a déjà évoqué tout cela, si je ne m'abuse. Il a aussi parlé de la dispute...
- 7 M. OBHOF (interprétation) : [14:47:35] (*Intervention non interprétée*)
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:47:36] ... la dispute, oui,
- 9 effectivement.
- 10 M. OBHOF (interprétation) : [14:47:43] Je voulais juste savoir quelle était la
- 11 conversation qu'il avait eue et qu'il puisse donner quelques détails.
- 12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:47:53] Oui, c'était peut-être
- 13 un peu différent, mais la dispute, en tout cas, entre ces deux personnes a déjà été
- 14 traitée hier.
- 15 M. OBHOF (interprétation) : [14:48:02] Nous pouvons passer en audience publique.
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:48:04] (*Intervention non*
- 17 *interprétée*)
- 18 (*Passage en audience publique à 14 h 48*)
- 19 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:48:09] Audience publique.
- 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:48:12] Monsieur Black,
- 21 apparemment, vous avez des doutes à ce sujet, mais je suis certain... je suis certain
- 22 que vous avez bien traité cela hier.
- 23 M. BLACK (interprétation) : [14:48:19] Non, non, je n'ai pas de doute.
- 24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:48:21] Je ne retrouve pas
- 25 assez vite la référence exacte, mais je l'ai en tête, j'ai cet... ce sujet en tête.
- 26 M. OBHOF (interprétation) : [14:48:32] Oui, oui, oui, oui, nous sommes bien au
- 27 courant de cette dispute.
- 28 Q. [14:48:39] Monsieur le témoin, maintenant que nous avons traité de cette dispute,

1 quel genre de... d'officier était M. Buk au sein de l'ARS ? Est-ce que c'était un bon
2 commandant au sein de l'ARS ou est-ce que c'était un commandant vicieux ?

3 R. [14:49:07] Buk était un commandant dur.

4 Q. [14:49:13] Après les mandats d'arrêts de la CPI, après qu'ils soient devenus
5 publics, avez-vous jamais entendu Buk Abudema se plaindre du fait qu'il n'était pas
6 poursuivi... ou plutôt, non, accusé ?

7 R. [14:49:42] Oui, je l'ai entendu.

8 Q. [14:49:45] Si on compare M. Buk avec M. Ongwen, qui était le meilleur
9 commandant ?

10 R. [14:49:52] Si je compare les deux, Dominic était un meilleur commandant. Je l'ai...
11 J'ai travaillé avec les deux, j'ai vécu avec les deux, je le sais, donc.

12 Q. [14:50:20] Monsieur le témoin, lorsque vous vous êtes rendu à Teso, est-ce que
13 vous êtes allé aussi dans la ville de... ou le village d'Obagama... ou Obalanga (*se*
14 *corrige l'interprète*) ?

15 R. [14:50:46] Je ne sais pas si vous l'avez bien prononcé, je ne l'ai pas bien compris.
16 Est-ce que c'est Obalanga... ?

17 Q. [14:50:50] (*Intervention non interprétée*)

18 R. [14:50:52] Oui, je suis bien allé à Obalanga.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:51:02] Je crois que vous
20 avez bien compris. Je vois même sur le visage de M^e Ayena que c'est correct.

21 M. OBHOF (interprétation) : [14:51:11]

22 Q. [14:51:11] Est-ce que M. Ongwen s'est battu à Obalanga — enfin, l'endroit que
23 vous avez cité ? Est-ce qu'il s'est battu, là ?

24 R. [14:51:23] Non, il n'a pas participé à des combats à Obalanga.

25 Q. [14:51:34] Est-ce qu'il a participé, Dominic Ongwen, à des combats à ... à Lwanda
26 (*phon.*)... à des combats à Lwanda (*phon.*)... Lwala — « Lwala » : L-W-A-L-A ?

27 R. [14:51:52] Non, il n'était pas à Lwala.

28 Q. [14:52:00] Est-ce que M. Ongwen est retourné au Soudan pendant un mois ou

1 deux à un moment... à un moment donné pendant l'année 2003, si vous le savez...

2 Ou plutôt, je corrige ma question : à partir du moment où M. Ongwen a été blessé
3 jusqu'à ce qu'il devienne commandant de la brigade Sinia, est-ce qu'il est jamais
4 retourné au Soudan, d'après ce que vous savez ?

5 R. [14:52:35] Si je me souviens bien, lorsqu'il a été blessé, je ne pense pas qu'il soit allé
6 au Soudan, je m'en souviens pas. Mais avant d'avoir été blessé, il est retourné au
7 Soudan, ça, je m'en souviens.

8 Q. [14:53:08] Monsieur le témoin, vous avez dit à l'Accusation, pendant votre
9 interrogatoire, que M. Ongwen n'avait pas participé à l'attaque de Pajule ; est-ce que
10 c'est ce que vous continuez à affirmer aujourd'hui ?

11 R. [14:53:25] Oui. Il n'était pas impliqué.

12 Q. [14:53:34] Que les choses soient claires : il y a eu deux batailles, ce serait celle qui a
13 eu lieu autour de la journée d'Uhuru en 2003 ?

14 R. [14:54:03] Pour répondre à cette question, je dirais que les deux attaques...
15 Dominic n'a été impliqué dans aucune des deux attaques à Pajule.

16 Q. [14:54:22] Merci, Monsieur le témoin.

17 Qui est Acaye Doctor ?

18 R. [14:54:35] Acaye Doctor était un commandant qui appartenait à Control Altar.
19 Ensuite, il a rejoint la sécurité de Kony.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:54:53] Un instant, s'il vous
21 plaît, parce que j'y pense juste maintenant.

22 Q. [14:54:56] Pour redevenir à la deuxième attaque de Pajule, Monsieur le témoin —
23 je crois qu'on en a parlé hier aussi, mais je n'en suis pas certain —, est-ce que vous,
24 personnellement, vous étiez autour de Pajule au moment où cette attaque a eu lieu ?
25 Est-ce que vous étiez présent, sans pour autant y avoir participé ?

26 R. [14:55:26] La deuxième attaque de Pajule... Lors de la deuxième attaque de Pajule,
27 je n'étais pas près de Pajule, j'étais près de Soroti.

28 Q. [14:55:56] Et avec qui étiez-vous à Soroti à ce moment-là ?

1 R. [14:56:00] À ce moment-là, je me trouvais avec Lapaicho.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:56:05] Merci.

3 Maître Obhof, allez-y.

4 M. OBHOF (interprétation) : [14:56:08] Bon, votre idée me rappelle quelque chose
5 d'autre, d'ailleurs.

6 Est-ce que le greffier d'audience pourrait afficher l'onglet 20, UGA-OTP-0281-0154, et
7 c'est un document qui peut être affiché en public.

8 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:56:35] Sur quel canal
10 avons-nous cela ? Parce que l'exemplaire papier est assez mauvais, je pense que ce
11 sera mieux sur l'écran.

12 M^e PUES (interprétation) : [14:57:12] Je voudrais interrompre une seconde.

13 Onglet 20, le témoin a demandé qu'on discute de cela à huis clos partiel, parce qu'il
14 craint que cela...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:57:09] Peut-être que c'est
16 parce qu'il figure sur la photo. Alors, nous passons à huis clos partiel, bien sûr.

17 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 57) *(Reclassifié en partie en public)*

18 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:57:31] Nous sommes à huis clos partiel,
19 Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:57:35] Lorsque le témoin
21 fait partie des personnes figurant sur une photo, évidemment, il faut discuter de cela
22 à huis clos partiel.

23 M. OBHOF (interprétation) : [14:57:48] Sur le canal 2 — canal 2 —, ça ne peut pas
24 être diffusé en public.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:57:57] Mais ça peut être
26 diffusé aux juges, n'est-ce pas ?

27 M. OBHOF (interprétation) : [14:58:01] Bien entendu. Attendons une seconde.

28 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:58:05] Est-ce qu'on pourrait
2 agrandir un petit peu, s'il vous plaît ?

3 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

4 Merci.

5 M. OBHOF (interprétation) : [14:58:19]

6 Q. [14:58:20] Est-ce que vous connaissez les gens sur cette photo, Monsieur le
7 témoin ?

8 R. [14:58:26] Je connais certaines des personnes.

9 Q. [14:58:39] Je vais vous poser des questions sur une personne, d'abord. Donc, il y a
10 une... un homme à droite ou au centre de la photo et il est... enfin, sur la photo, il
11 apparaît un petit peu comme étant à droite, il porte un chapeau de toile et, au bras
12 gauche... son bras gauche touche une arme lourde, et il semble qu'il ait la barbe.
13 Est-ce que vous connaissez cette personne, Monsieur le témoin ?

14 R. [14:59:22] Je me souviens de son visage, mais je ne me souviens pas de son nom.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:59:46] Je n'aurais pas
16 d'objection à ce que vous lui suggériez un nom et que ça lui rappelle quelque chose.

17 M. OBHOF (interprétation) : [14:59:56] Mais je vais d'abord passer aux autres et puis
18 nous verrons. Je préférerais faire les choses de manière plus naturelle, si possible.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:00:08] Bien entendu.

20 M. OBHOF (interprétation) : [15:00:09]

21 Q. [15:00:10] Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez, s'il vous plaît, donner le
22 nom de certaines des personnes dont vous vous souvenez ici, sur cette photo ?

23 R. [15:00:19] Je me souviens de Dominic ; je vois Okot Odhiambo également ; Okuti.
24 Je me... Je me suis souvenu du nom de la personne sur laquelle vous avez posé une
25 question, c'est Kidega, il s'appelle Kidega... (Expurgé) C'était un Kidega de
26 Trinkle, il faisait partie de la sécurité. Il y a d'autres personnes, je me souviens de
27 leurs visages, mais pas de leurs noms, j'ai oublié leurs noms.

28 Q. [15:01:24] Cette photographie représente des personnes qui appartiennent tous à

1 (Expurgée) est-ce que c'est simplement un
2 mélange de différents bataillons, différentes brigades ?

3 R. [15:01:40] Ces personnes appartiennent à des brigades différentes et différents
4 bataillons.

5 Q. [15:01:50] Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez nous décrire la personne
6 qui est Okot Odhiambo, s'il vous plaît ?

7 R. [15:02:02] Oui Okot Odhiambo est debout, derrière quelqu'un qui est debout, mais
8 penché un petit peu vers l'avant, il porte un chapeau rond sur la tête et on voit des
9 signes de... des galons sur les épaules, on voit qu'il a des galons sur les épaules, et il a
10 un col rouge.

11 Q. [15:02:40] Monsieur le témoin, est-ce qu'Okot Odhiambo se trouvait à l'attaque de
12 Pajule dont nous parlions tout à l'heure ?

13 R. [15:02:54] Lors de la deuxième attaque, il était présent, si je me souviens bien. J'en
14 ai entendu parler.

15 Q. [15:03:03] Est-ce que les autres personnes, ici, étaient présents (*phon.*) à l'attaque
16 de Pajule, ou bien est-ce que certaines de ces personnes se battaient avec vous à
17 Teso ?

18 R. [15:03:19] Certains étaient là, comme la première personne sur laquelle vous
19 m'avez interrogé ; il était présent dans cette bataille avec Okot Odhiambo.
20 Les autres n'étaient pas présents.

21 Q. [15:03:44] Merci, Monsieur le témoin. Voilà, j'en ai terminé avec cette
22 photographie. Nous pouvons revenir en audience publique.

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (*Passage en audience publique à 15 h 04*)

4 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:04:37] Nous sommes en audience publique.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:04:39] Maître Obhof.

6 M. OBHOF (interprétation) : [15:04:42]

7 Q. [15:04:43] Monsieur le témoin, nous avons regardé cette photographie et, avant
8 cela, je vous demandais si vous connaissiez Docteur Acaye, et vous avez déclaré... —
9 ou Acaye Doctor — et vous avez déclaré que... vous avez donné quelques
10 explications à ce sujet. Maintenant, dans quelle brigade ou quel groupe ou quelle
11 unité est-ce qu'Acaye Doctor servait au début de 2006 ?

12 R. [15:05:13] En 2006, Acaye Doctor appartenait à la brigade Trinkle. Cette brigade
13 est composée essentiellement de soldats responsables de la sécurité. Il s'occupait de
14 Kony lui-même.

15 Q. [15:05:38] Est-ce qu'on peut dire qu'Acaye Doctor est loyal à Joseph Kony ?

16 R. [15:05:55] Oui, oui, c'est vrai.

17 Q. [15:06:01] Est-ce qu'Acaye Doctor est une personne à laquelle Joseph Kony
18 confierait certaines tâches particulières ?

19 R. [15:06:17] Oui, oui, effectivement, ça pouvait arriver.

20 Q. [15:06:22] Monsieur le témoin, qui est major Adjumani ?

21 R. [15:06:39] Le major Adjumani est quelqu'un que je connais, mais je n'étais pas
22 proche de lui, enfin... mais je le connais.

23 Q. [15:06:47] Est-ce que vous vous souvenez dans... à la... à quelle brigade, à quelle
24 unité il appartenait au début 2006 ?

25 R. [15:06:58] Je me souviens qu'en 2006, il était également dans la brigade Trinkle,
26 qui regroupe la sécurité de Kony.

27 Q. [15:07:14] Donc, je vois quelqu'un qui était loyal à Joseph Kony et à Vincent Otti,
28 n'est-ce pas ?

1 Je vais reformuler ma question. En tout cas, jusqu'à la fin de 2007, en 2006, est-ce
2 qu'il était loyal à Joseph Kony et à Vincent Otti ?

3 R. [15:07:46] Oui, il... il était proche d'eux.

4 Q. [15:07:52] En 2006, est-ce que le major Adjumani était également le genre de
5 personne à qui Joseph Kony et Vincent Otti confieraient des tâches particulières ?

6 R. [15:08:25] Oui, oui.

7 Q. [15:08:27] Monsieur le témoin, d'après vos souvenirs, Acaye Doctor et le major
8 Adjumani sont allés du Soudan en Ouganda, en 2006, pour garantir que M. Ongwen
9 et les gens de l'ARS avec qui ils voyageaient reviennent au Soudan et ne s'échappent
10 pas au début des pourparlers de paix ?

11 R. [15:09:08] Je me souviens, ils sont venus en Ouganda, ils sont venus avec Doctor,
12 mais je ne sais pas quelle était leur mission.

13 Q. [15:09:24] Merci, Monsieur le témoin.

14 M. OBHOF (interprétation) : [15:09:29] Monsieur le Président, il y a encore une
15 question qu'il vaudrait mieux poser à huis clos partiel.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:09:35] Bon, à huis clos
17 partiel pour une question.

18 M. OBHOF (interprétation) : [15:09:38] Peut-être deux, d'ailleurs.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:09:40] Bon. Éventuellement
20 deux, je ne serai pas trop strict.

21 Huis clos partiel, s'il vous plaît.

22 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 09)*

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 *(Passage en audience publique à 15 h 11)*

9 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:11:16] Nous sommes en audience publique,
10 Monsieur le Président.

11 M. OBHOF (interprétation) : [15:11:19]

12 Q. [15:11:19] Monsieur le témoin, au moment ou autour du moment où Vincent Otti
13 a été tué, est-ce que Ben Acellam a également été exécuté ?

14 R. [15:11:35] Il a été tué avec Ben Acellam.

15 Q. [15:11:42] Vous avez mentionné Otim Record, le major Adjumani, Ben Acellam et
16 Vincent Otti, est-ce qu'il y avait quelqu'un d'autre tué... qui a été tué sous les
17 ordres... à la suite des ordres donnés par Joseph Kony, à ce moment-là ?

18 R. [15:12:05] Non, pas à ce moment-là. Donc, c'étaient les gens que j'ai déjà cités :
19 Vincent Otti, Ben Acellam, major Adjumani et Otim Record.

20 Q. [15:12:30] L'Accusation et la Défense nous a... vous... vous avons posé quelques
21 questions en ce qui concerne Odong Cowboy. Après qu'il se « soit » échappé, au
22 moment où M. Ongwen était à l'infirmerie, à quel moment est-ce qu'il est revenu au
23 sein de l'ARS ?

24 R. [15:12:59] Lorsque Cowboy a pris la fuite, il n'est jamais revenu ; il n'est jamais
25 revenu dans la brousse.

26 Q. [15:13:11] Je veux dire, lorsque M. Ongwen était à l'infirmerie en 2003, quand
27 Odong Cowboy a pris la fuite pour la première fois ?

28 R. [15:13:22] Oui. Lorsqu'Odong Cowboy a pris la fuite, lorsque nous étions à

1 l'infirmier, il n'est jamais revenu dans la brousse. Je ne sais pas si j'ai bien... si vous
2 avez bien compris ce que j'ai dit.

3 M. OBHOF (interprétation) : [15:13:43] Est-ce qu'on peut retourner à huis clos partiel,
4 s'il vous plaît, Monsieur le Président ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:13:50] Oui, huis clos
6 partiel, s'il vous plaît.

7 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 13) *(Reclassifié en partie en public)*

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 Monsieur le témoin, est-ce que c'est bien le même Odong Cowboy qui s'est échappé
17 en 2003 ?

18 R. [15:14:47] Oui.

19 Q. [15:14:48] Et vous dites qu'il n'est pas retourné dans la brousse. Est-ce que ça veut
20 dire qu'il n'est pas retourné à l'ARS, jusqu'à ce que les pourparlers de paix ne
21 commencent ?

22 R. [15:15:00] Oui. J'ai compris qu'il était revenu lorsque nous étions en Ouganda.
23 Mais maintenant, je me souviens que lorsqu'il y a eu les pourparlers de paix,
24 lorsqu'ils ont commencé au Sud-Soudan, il est venu dans la brousse.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:15:22] C'est peut-être un
26 problème d'interprétation en ce qui concerne le sens du mot « retour », ou du mot
27 « fuite ». Ça peut effectivement être ouvert à plusieurs interprétations.

28 M. OBHOF (interprétation) : [15:15:38]

1 Q. [15:15:38] Monsieur le témoin, donc, Odong Cowboy s'est échappé en
2 2003 lorsque Dominic Ongwen était à l'infirmerie.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:15:58] Audience publique,
4 s'il vous plaît.

5 M. OBHOF (interprétation) : [15:16:08] Oui.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:16:10] Ça peut être discuté
7 en audience publique.

8 *(Passage en audience publique à 15 h 16)*

9 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:16:20] Nous sommes en audience publique,
10 Monsieur le Président.

11 M. OBHOF (interprétation) : [15:16:23]

12 Q. [15:16:27] Je vais reposer la question, Monsieur le témoin : étant donné qu'Odong
13 Cowboy s'est échappé en 2003 alors que Dominic Ongwen était à l'infirmerie, est-il
14 possible qu'il soit revenu dans la brousse pendant huit ou neuf mois, en 2003 et 2004,
15 sans que Joseph Kony, Vincent Otti et le reste de l'ARS ne l'apprennent ?

16 R. [15:16:46] Ce n'est pas possible qu'il revienne dans la brousse sans qu'ils
17 l'apprennent.

18 Q. [15:16:54] Donc, l'ARS aurait été informée de... aurait été informée de son retour,
19 n'est-ce pas ? Ou, du moins, par les communications radio, des gens auraient été...
20 auraient été informés de son retour ?

21 R. [15:17:14] Oui. Lorsqu'il est revenu, tout le monde savait qu'Odong Cowboy était
22 de retour.

23 Q. [15:17:34] Je souhaite bien tirer les choses au clair, Monsieur le témoin. Vous nous
24 dites « lorsqu'il est revenu », vous voulez parler des... de la période des pourparlers
25 de paix, à savoir au cours de l'année 2006, c'est de cette période que vous parlez,
26 lorsque vous dites « lorsqu'il est revenu, tout le monde le savait » ; c'est bien de cette
27 période qu'il s'agit ?

28 R. [15:17:56] C'est exact.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:18:06] Vous permettez,
2 Maître Obhof ?

3 M. OBHOF (interprétation) : [15:18:09] Oui, bien entendu, il ne me reste plus
4 beaucoup de questions à poser.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:18:14]

6 Q. [15:18:14] Lorsque Odong Cowboy est rentré, est revenu, en 2006, comment est-ce
7 que cela a été perçu par l'ARS ? Est-ce qu'il y a eu des discussions ou des soupçons
8 quant aux raisons de son retour ?

9 R. [15:18:33] Vous savez, lorsqu'il est revenu, c'était en plein pourparlers de paix.
10 Son... À son retour, certaines personnes étaient ravies, d'autres beaucoup moins. Il
11 était possible que ces personnes tentent de nouveau de s'échapper. Donc, ceux qui
12 étaient contents voulaient obtenir plus d'informations de sa part, ils souhaitaient
13 comprendre ce qui se passait à la maison. Et il m'a donné de nombreuses
14 informations qui ont été très utiles, à titre personnel. Donc, certaines personnes
15 étaient contentes, d'autres étaient moins contentes quant à son retour.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:19:47] Maître Obhof ?

17 M. OBHOF (interprétation) : [15:19:48] Votre question m'a inspiré la question
18 suivante :

19 Q. [15:19:54] Qu'en est-il d'Otto Sunday, quelle a été la réaction des gens, lorsqu'il est
20 revenu pour les pourparlers de paix ?

21 R. [15:20:06] À l'époque où Otto Sunday et l'équipe sont revenus, rien de mauvais ne
22 s'est produit. Ils ont été bien reçus. J'étais d'ailleurs avec lui dans le même bataillon.
23 Nous mangions ensemble régulièrement.

24 Q. [15:20:30] Merci, Monsieur le témoin.

25 Je vais maintenant vous poser une question en audience publique, et le reste en
26 audience à huis clos partiel, et je m'excuse auprès du public, dans la galerie, qui
27 vient juste d'arriver.

28 Je vais d'abord vous poser une question à laquelle vous pourrez répondre par oui ou

1 par non, et puis nous entrerons dans les détails en fonction de votre réponse.

2 Est-ce que des membres du gouvernement ougandais et plus particulièrement des
3 militaires ou des officiers du renseignement vous ont interrogé après votre évasion ?

4 R. [15:21:15] Oui.

5 M. OBHOF (interprétation) : [15:21:18] Les quatre ou cinq dernières questions
6 devront être posées à huis clos partiel.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:21:26] Suite à cette réponse,
8 oui, il est clair que nous devons, en effet, passer à huis clos partiel.

9 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 21)*

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 *(Passage en audience publique à 15 h 38)*

12 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:38:26] Nous sommes en audience publique,
13 Monsieur le Président.

14 M. OBHOF (interprétation) : [15:38:28] Merci, Monsieur le témoin, j'apprécie
15 particulièrement le temps que vous nous avez accordé. Et mon confrère, M^e Ayena,
16 va vous poser des questions complémentaires.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:38:38] Maître Ayena, vous
18 avez la parole.

19 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:38:49]

20 Q. [15:38:49] Monsieur le témoin, nous nous connaissons, n'est-ce pas ?

21 R. [15:38:53] Oui, très bien, en effet.

22 Q. [15:39:01] Monsieur le témoin, tout d'abord, je tiens à vous remercier de tout mon
23 cœur pour la précision de vos réponses à propos de ce que vous savez sur Dominic
24 Ongwen, et ce en raison des circonstances particulières et de vos relations avec lui.

25 Pour cette raison, je vais vous demander d'aider la Cour et les juges de la Chambre à
26 mieux comprendre quel homme est Dominic Ongwen. Comment est-ce que vous
27 décririez son caractère, tout d'abord, en tant que personne et, deuxièmement, en tant
28 que commandant — au sein de l'ARS, il s'entend. Est-ce que vous pourriez aider les

1 juges de la Chambre à mieux cerner sa personnalité ?

2 R. [15:40:08] Tout d'abord, merci de m'avoir posé cette question. Je vais y répondre
3 très brièvement.

4 J'ai vécu auprès de Dominic pendant une période relativement longue. Je sais
5 beaucoup de choses à mon sujet... à son sujet et il en sait long à mon sujet.

6 En ce qui concerne les relations avec les gens, la communication, ses activités de
7 commandant dans l'armée, eh bien, Dominic est excellent. Il sait comment parler à
8 ses hommes. Je vais vous parler ouvertement, sans crainte. En ce qui concerne les
9 questions militaires, Dominic a de très grandes connaissances. Mon séjour à ses
10 côtés, même lorsque les troupes du gouvernement ont appris qu'il s'agissait du
11 groupe de Dominic, eh bien, si vous les suiviez, ils savaient qu'il y aurait une bataille
12 féroce. C'est ce qui s'est passé, c'est ce qui se passait lorsque j'étais auprès de
13 Dominic. Donc, les soldats du gouvernement évitaient de nous suivre. S'ils
14 souhaitaient se battre contre nous, ils tendaient des embuscades.

15 Dominic ne donnait pas d'ordres arbitraires. Même lorsque ses supérieurs donnaient
16 un ordre, et ce, lors de la période que j'ai passée à côté de lui, s'il recevait un
17 message pour une opération, il invitait tous les officiers et leur expliquait les
18 spécificités de l'opération.

19 Je me souviens que... qu'il y avait une opération alors que j'étais à l'infirmerie, nous
20 avons reçu un message des commandants nous demandant d'attaquer le centre de
21 formation d'Opit et d'enlever des gens là-bas et, ensuite, de rentrer avec ces
22 personnes. Dominic nous a appelés, nous a informés qu'on avait reçu l'ordre de
23 mener à bien cette opération, mais moi j'étais faible. Et il a dit que personne ne
24 devait enlever des gens à Opit. Par contre, on devait y aller pour se battre contre
25 l'armée. Si on gagnait la bataille, eh bien, on rentrerait. Et c'est ce qui s'est produit,
26 on a reçu cet ordre d'attaquer l'armée et de battre l'armée à Opit, puis nous sommes
27 rentrés. Nous n'avons enlevé personne lors de cette offensive.

28 Voilà, brièvement, ce que je sais de Dominic et de notre vie lorsque nous étions

1 ensemble. Il sait comment s'adresser aux gens, c'est un bon commandant. Voilà ce
2 que je puis vous dire à ce stade à son propos.

3 Q. [15:43:57] Cet après-midi, Monsieur le témoin, lorsque vous avez parlé de la
4 période où Vincent Otti a été tué, eh bien, il s'est avéré qu'un certain nombre de
5 personnes devaient être exécutées avec lui, en même temps que lui, et vous avez dit
6 aux juges de la Chambre que Dominic était apparemment intervenu.

7 Est-ce que ce comportement était habituel, au niveau des commandants ? En
8 d'autres termes, il s'avère que Dominic a épargné la vie de certains hommes qui
9 auraient dû être exécutés avec les autres ?

10 R. [15:45:11] Oui, c'est exact, il a épargné leurs vies. Leur assistant, par exemple, qui
11 est l'un des commandants, a été sauvé également ; moi, ma vie a également été
12 épargnée. Son nom était Acellam. Il y avait également Okella (*phon.*) Vincent, il n'a
13 pas été tué non plus ; malheureusement, il est décédé aujourd'hui. Ojok Alex a
14 également été épargné, il aurait dû être exécuté également, tout comme d'autres
15 personnes. Mais grâce à l'intervention de Dominic, ils ont été épargnés. C'est un des
16 rares qui pouvait intervenir de la sorte. Une personne comme Caesar, qui est
17 maintenant rentré chez lui, pouvait également se permettre ce type d'intervention.

18 Lorsque vous avez un tel caractère dans la brousse, vous pouvez devenir une cible et
19 vous pouvez mourir. Je pense que c'est pour cette raison que Vincent est mort. Les
20 commandants qui contestaient les ordres de Kony et disaient qu'il ne fallait pas faire
21 cela pouvaient être punis.

22 Dominic faisait partie des commandants de cette trempe et je crois que Dieu l'a
23 protégé. Lorsque je suis rentré à la maison, j'étais persuadé qu'il mourrait dans la
24 brousse, parce qu'il intervient tout le temps lorsqu'un mauvais ordre est donné.
25 Certains commandants, comme Buk, Okot Odhiambo, eh bien, avec eux, lorsque
26 vous faites quelque chose, lorsque Kony donne un ordre de tuer telle ou telle
27 personne, eh bien, s'il n'entend rien de Kony, eh bien, il meurt. Mais d'autres
28 commandants, comme Dominic ou Vincent Otti, ces commandants, lorsque Kony

1 donne un ordre, ils réfléchissent d'abord, ils demandent éventuellement
2 confirmation, demandent de plus amples informations, ils demandent des conseils
3 quant à ces ordres, et si Kony refuse d'entendre raison et qu'il insiste, dans ce cas-là,
4 son ordre doit être exécuté. Voilà ce que je puis vous dire.

5 Q. [15:48:20] Un autre aspect que je voudrais évoquer avec vous, c'est le
6 spiritualisme au sein de l'ARS. Vous avez déclaré, au début, que vous croyiez à
7 l'attribut spirituel de Kony, mais que cet esprit semblait s'être estompé avec le
8 temps. Mais lorsque vous y croyiez encore, vous avez traversé des rivières, vous
9 avez travaillé... traversé des forêts, vous avez traversé des montagnes, et dans les
10 croyances africaines, ce sont des endroits qui sont infestés d'esprit. Est-ce que vous
11 pourriez dire à la Cour de quelle manière vous avez survécu, comment est-ce que
12 la... l'armée de l'ARS a survécu dans... dans la... dans la brousse, dans les rivières, les
13 montagnes ? Est-ce que Kony a peut-être fait quelque chose pour cela ?

14 R. [15:49:49] S'agissant des esprits, lorsque j'étais encore jeune, lorsque je venais
15 d'arriver dans la brousse, je croyais très fort que c'étaient les esprits qui nous
16 protégeaient, qui pouvaient nous protéger de tout. Ensuite, lorsque j'ai grandi et que
17 je suis devenu plus conscient, j'ai commencé à réaliser que ça n'était pas cela qui me
18 protégeait. J'ai commencé à croire que c'étaient mes propres aptitudes à survivre qui
19 me... qui me permettaient, justement, de survivre à ce qui m'arrivait dans la brousse.
20 J'ai commencé à comprendre cela.

21 Kony disait que ceci ou cela devait être fait. Il... il a mentionné cela pour que vous
22 faisiez... vous fassiez — pardon — ce qu'il demandait. Le... Kony faisait du lavage de
23 cerveau, finalement, pour que vous croyiez. Lorsque j'ai mûri, je me suis éloigné de
24 cela, et j'ai mieux compris certaines des choses qui arrivaient. J'ai compris que si...
25 que même si on ne me disait pas exactement comment j'étais censé me protéger, eh
26 bien, j'étais déjà, de toute façon, exposé au danger ; personne ne pouvait garantir que
27 je sois en sécurité, personne ne pouvait me sauvegarder de manière à ce que je reste
28 en vie. Lorsque j'étais dans la brousse, lorsque je traversais de... de larges rivières ou

1 des... des cours d'eau, ce qui est très commun au nord de l'Ouganda, il y a beaucoup
2 d'eau, beaucoup de cours d'eau, lorsque c'est inondé, il faut utiliser une corde,
3 traverser une rivière... pour traverser une rivière, on utilise une corde, mais
4 certains... certaines personnes ne survivent pas, certaines, aussi, sont attaquées par
5 des serpents, et y meurent. Je me souviens un... d'une fois, où nous étions autour
6 d'une montagne, et j'ai vu, justement, un... quelque chose comme cela, quelque chose
7 que je n'avais jamais vue dans toute ma vie du Soudan. Cet endroit s'appelle... il y
8 a... il y a pas de neige... il... il pleut tout le temps, et cet endroit n'est pas un endroit
9 où les êtres humains peuvent survivre facilement. Mais nous sommes restés là, nous
10 avons traversé cet endroit. Il y avait beaucoup de serpents, des serpents qui n'étaient
11 pas très longs, mais énormes. Et... Bon, je ne peux pas... je ne peux pas comparer
12 pour vous donner une idée de la taille des serpents.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:53:32]

14 Q. [15:53:33] Lorsque vous dites qu'ils sont petits ou... ou énormes, prenez, je ne sais
15 pas, un... un bras, ou une jambe comme comparaison pour nous donner une idée,
16 pour nous donner une idée du diamètre de ces serpents, si je puis dire.

17 R. [15:53:50] Les serpents que j'ai vus pour la première fois, ils... ils mesuraient
18 peut-être un mètre et ils avaient une largeur.

19 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:54:03] Et le témoin indique avec sa
20 main, ses deux mains, la largeur dont il veut parler à peu près de la largeur de sa
21 tête.

22 R. [15:54:14] Ils ont des poils sur la tête et leurs yeux sont énormes. D'autres peuvent
23 aller de « là » jusqu'à « là ».

24 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:54:30] Là aussi, le témoin fait des signes
25 avec les mains.

26 R. [15:54:30] Il y a donc la tête, la taille de la tête, et la taille de la queue. La queue est
27 plus petite que la tête, mais vous... vous savez que c'est la queue, parce que sur la
28 tête, il y a des yeux.

1 Je me souviens d'un des commandants qui... que l'on... qu'on appelait Matata, il était
2 dans Control Altar, il était un des commandants pendant l'opération Poigne de fer.

3 Il trouvé un serpent comme ceux-là, il a demandé à son garde du corps de tirer sur le
4 serpent. Le garde du corps a tiré sur le serpent, mais les gens avaient peur qu'un
5 serpent aussi énorme ne mourait pas comme ça tout de suite. Lorsque le garde du
6 corps a tiré sur le serpent, il lui a tiré dessus le soir, mais le matin, le lendemain
7 matin, on n'a pas retrouvé le serpent.

8 Il... Il s'était déplacé à un autre endroit. Ça nous a fait peur. C'est ce genre de chose,
9 le genre d'endroits que nous avons traversés. Il y a des endroits extrêmement
10 chauds, il y a pas d'eau. D'autres endroits qui sont extrêmement froids.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:55:58] Cela nous donne une
12 bonne image de ce que vous avez pu traverser, de ce à quoi vous avez survécu. Je ne
13 sais pas si vous avez d'autres questions, Maître Ayena ? Non ? Vous n'avez pas
14 d'autres questions ? Merci beaucoup.

15 Monsieur le témoin, j'aimerais, au nom de la Chambre, m'adresser à vous. Nous
16 souhaiterions vous remercier de nous avoir aidés à établir la vérité, d'être venu
17 d'aussi loin pour comparaître devant cette Cour. Je vous souhaite un bon voyage de
18 retour chez vous.

19 Le prochain témoin est le témoin 0275, témoin de l'Accusation. C'est un témoin que
20 nous entendrons par liaison vidéo, qui ne peut être... qui... qui... qui sera établi lundi,
21 uniquement lundi, ce qui veut dire que nous avons une journée de congé, si je puis
22 dire. Nous nous retrouverons donc lundi à 9 h 30.

23 Mme L'HUISSIER : [15:57:12] Veuillez vous lever.

24 *(L'audience est levée à 15 h 57)*

25 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

26 En application des instructions de la Chambre de première instance IX,
27 ICC-02/04-01/15-497, en date du 13 juillet 2016, la version publique reclassifiée et
28 expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire.